



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2021-230

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques /**

64-2021-11-02-00009 - Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du département des Pyrénées-Atlantiques (4 pages) Page 7

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Pôle solidarité et inclusion**

64-2021-10-29-00002 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du numéro vert "115" renfort du dispositif hivernal à l'Association "Organisme de Gestion des Foyers Amitié" (3 pages) Page 12

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Service Accompagnement des Entreprises**

64-2021-11-22-00003 - Déclaration pour les services à la personne ESTEBEN (1 page) Page 16

64-2021-11-02-00001 - Déclaration pour les services à la personne LAGREZE STEPHAN (1 page) Page 18

64-2021-11-22-00002 - Déclaration pour les services à la personne NEYRAT ISABELLE (2 pages) Page 20

64-2021-11-22-00004 - Déclaration pour les services à la pesonne GRAINE DE VIE (2 pages) Page 23

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Service Protection des personnes**

64-2021-11-10-00001 - DDETS64 - CREATION MAISON RELAIS STE ODILE A BILLERE (2 pages) Page 26

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Unité urgence sociale et hébergement**

64-2021-10-29-00003 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du dispositif hivernal 2021-2022 d'accueil de jour de Biarritz à l'Association "Atherbéa" (3 pages) Page 29

64-2021-10-28-00007 - Arrêté portant attribution de subvention au titre du dispositif hivernal 2021-2022, renfort de l'équipe mobile à l'Association "Atherbéa" (3 pages) Page 33

64-2021-05-10-00017 - DDETS 64 SUBVENTION IML 2021 FRANCE HORIZON (4 pages) Page 37

64-2021-06-29-00010 - DDETS64 SUBVENTION 2021 ACCOMPAGNEMENT LIE AU LOGEMENT GADJE VOYAGEURS (4 pages)	Page 42
64-2021-06-14-00023 - DDETS64 SUBVENTION IML 2021 SEAPB (4 pages)	Page 47
64-2021-05-10-00016 - DDETS64_IML2021_GADJEVOYAGEUR (4 pages)	Page 52
64-2021-11-08-00008 - DDETS64_SUBV MODIF IML 2021 GADGE VOYAGEUR (2 pages)	Page 57
<b>Direction Départementale de la Sécurité Publique des Pyrénées-Atlantiques /</b>	
64-2021-11-08-00003 - Subdélégation signature cartes achats (4 pages)	Page 60
<b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /</b>	
64-2021-10-27-00003 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux arrêtés permanents sur les règlementations de la circulation sous chantier de l'autoroute A64 "La Pyrénéenne" - Pour réaliser dans la nuit du 28 au 29 octobre 2021 de 21 h à 6 h des travaux d'entretien et reprise de la signalisation verticale du diffuseur n° 6 de Peyrehorade, il sera nécessaire de neutraliser une voie de droite dans le sens Bayonne Toulouse et de fermer les bretelles d'entrée et de sortie de ce diffuseur. (3 pages)	Page 65
64-2021-11-09-00003 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux arrêtés permanents sur les règlementations de la circulation sous chantier de l'autoroute A64 "la Pyrénéenne" - Pour réaliser des travaux d'entretien et de reprise de la signalisation horizontale sur le diffuseur n° 4 à Urt du 9 novembre 14 h au 10 novembre 2021 10 h, il est nécessaire de neutraliser la voie de droite dans le sens Bayonne/Toulouse et de fermer les bretelles de sortie et d'entrée de ce diffuseur. (3 pages)	Page 69
<b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Administration de la Mer</b>	
64-2021-11-08-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Abrogation??Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 123.850??Commune de Mouguerre??Pétitionnaire: MARTHRE Bernard (2 pages)	Page 73
64-2021-11-08-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 123.850??Commune de Mouguerre??Pétitionnaire: GRAU Stéphane (6 pages)	Page 76
64-2021-11-08-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Renouvellement??Commune de Bayonne??Pétitionnaire: COULOMME Rémy (6 pages)	Page 83
64-2021-11-08-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Renouvellement??Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 103.800??Commune de Guiche??Pétitionnaire: CURUTCHET Joseph (6 pages)	Page 90

- 64-2021-11-08-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages?? Commune de Biarritz?? Pétitionnaire: RENE LAPORTE (4 pages) Page 97
- 64-2021-11-08-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages?? Commune de Saint-Jean-de-Luz?? Pétitionnaire: LAPEYRE JEAN ET FILS SAS (4 pages) Page 102

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau**

- 64-2021-10-28-00009 - Arrêté inter-préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques MIFENEC Carresse Cassaber et Sorde l'Abbaye (4 pages) Page 107
- 64-2021-10-27-00004 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le plan de gestion de l'Agle et l'Aulouze et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sur les communes d'Artix, Aussevielle, Denguin, Labastide-Cèzeracq, Labastide-Monréjeau, Lacq, Poey de Lescar et Serres Sainte Marie (5 pages) Page 112
- 64-2021-11-09-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2019-04-01-007 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques (3 pages) Page 118
- 64-2021-11-04-00005 - Arrêté préfectoral modification composition CDOA plénière (4 pages) Page 122
- 64-2021-10-28-00011 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde - MIFENEC pont Xerrenda Espelette (3 pages) Page 127
- 64-2021-10-28-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins de sauvegarde - MIFENET pont Lapitza Espelette (3 pages) Page 131
- 64-2021-11-08-00010 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet de la station de traitement des eaux usées sur le gave d'Oloron sur la commune d'Aren (3 pages) Page 135
- 64-2021-11-08-00009 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet de la station de traitement des eaux usées sur le gave d'Oloron sur la commune d'Orin (3 pages) Page 139
- 64-2021-11-02-00010 - Arrêté préfectoral précisant le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter de la centrale de Nay (2 pages) Page 143

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Environnement**

- 64-2021-11-04-00002 - Arrêté préfectoral autorisant des opérations de régulation du grand cormoran (phalacrocorax carbo sinensis) dans les Pyrénées-Atlantiques pour la période 2021-2022 (6 pages) Page 146

64-2021-11-02-00003 - Arrêté préfectoral modificatif relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2021-2022 (2 pages) Page 153

64-2021-11-02-00002 - Arrêté préfectoral modificatif relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2021-2022 (2 pages) Page 156

**Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux /  
Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises  
d'Ouvrages**

64-2021-11-05-00002 - Arrêté n°2021-olo-040 du 5 novembre 2021 Travaux de pose d'équipements de sécurité du PR 88+958 au PR 89+610 Communes de SARRANCE et BEDOUS (4 pages) Page 159

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest /**

64-2021-11-02-00004 - Arrêté conjoint portant fixation pour l'année 2021 du prix de journée du service d'AEMO du CIAE à Pau (4 pages) Page 164

64-2021-11-02-00006 - Arrêté conjoint portant fixation, pour l'année 2021, des prix de journée de la MECS UPAES à Pau gérée par l'Association Les PEP 64 (4 pages) Page 169

64-2021-11-02-00007 - Arrêté conjoint portant fixation, pour l'année 2021, du prix de journée du service de placement familial spécialisé de l'Association Oeuvre de l'Abbé Denis (2 pages) Page 174

64-2021-11-02-00008 - Arrêté conjoint portant fixation, pour l'année 2021, du prix de journée et de dotation globalisée de la MECS Brassalay à Biron de l'Association Brassalay (4 pages) Page 177

**Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nouvelle Aquitaine  
et du département de la Gironde / Direction Régionale des Finances  
Publiques de la région Nouvelle Aquitaine - Mission Cabinet/Communication**

64-2021-11-02-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, en matière de gestion des patrimoines privés du département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 182

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -  
Bureau de la représentation de l'État et de la communication  
interministérielle**

64-2021-10-28-00012 - arrêté complémentaire médaille du travail promotion juillet 2021 (3 pages) Page 185

64-2021-10-21-00013 - arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement à M. ARINO Xavier (1 page) Page 189

64-2021-10-21-00014 - arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement à M. DUPOUY Xavier (1 page) Page 191

64-2021-10-21-00012 - arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement à M.ABADIE Jérôme (1 page)	Page 193
64-2021-10-28-00013 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (1 page)	Page 195
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial</b>	
64-2021-10-29-00007 - Arrêté fixant la composition de la commission d'expulsion des étrangers (1 page)	Page 197
64-2021-11-05-00001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat du regroupement pédagogique intercommunal Ispachoury (3 pages)	Page 199
64-2021-11-03-00001 - Arrêté portant renouvellement partiel de la commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques en formation plénière (4 pages)	Page 203
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service de la coordination des politiques interministérielles</b>	
64-2021-11-04-00006 - Arrêté portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale des Pyrénées-Atlantiques (4 pages)	Page 208
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles</b>	
64-2021-11-09-00005 - Arrêté portant agrément à la formation aux premiers secours pour l'union départementale d'intervention de l'ordre de Malte des Pyrénées-Atlantiques (UDIOM 64) (2 pages)	Page 213
64-2021-11-09-00004 - Arrêté portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (2 pages)	Page 216
<b>Sous-Préfecture de Bayonne /</b>	
64-2021-11-09-00002 - Habilitation FUNERARIUM DU CANTON St Pierre d'Irube (2 pages)	Page 219
<b>Sous-Préfecture de Bayonne / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités</b>	
64-2021-11-04-00001 - Arrêté habilitation ROC ECLERC bayonne (2 pages)	Page 222
<b>Sous-Préfecture de Bayonne / Sous-préfecture de Bayonne - Pôle Droits à Conduire et Réglementation Routière</b>	
64-2021-10-28-00008 - Arrêté abrogation agrément CSSR AUTO-ÉCOLE MENDIBOURE (2 pages)	Page 225

Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-02-00009

Arrêté fixant la composition de la commission de  
réforme des agents de la fonction publique  
territoriale du département des  
Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté modificatif préfectoral  
fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents  
de la fonction publique territoriale du département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 23,

**VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme,

**VU** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2<sup>ème</sup> partie : décret en Conseil d'Etat),

**VU** l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires,

**VU** l'arrêté interministériel en date du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du département des Pyrénées-Atlantiques,

**Vu** les arrêtés modificatifs préfectoraux des 24 septembre 2021 et 13 octobre 2021 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du département des Pyrénées-Atlantiques,

**CONSIDÉRANT** la nouvelle désignation des représentants du personnel appelés à siéger en commission de réforme pour les agents de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 15 octobre 2021,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier la composition de la commission départementale de réforme pour la Région Nouvelle-Aquitaine,



## ARRÊTE

**Article premier** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 reste inchangé.

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 est modifié concernant la composition de la commission départementale de réforme de la Région Nouvelle -Aquitaine comme suit :

### RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

#### REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires	Suppléants
M. Pierre CHERET	Mme Emilie ALONSO M. Andde SAINTE-MARIE
Mme Isabelle LARROUY	M. Florent LACARRERE M. François VERRIERE

#### REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

##### Catégorie A

Syndicat	Titulaires	Suppléants
FSU	M. Patrick PARTHONNAUD	Mme Delphine LANGLADE M. Jean DORTIGNACQ
FO/UNSA/CGT	M. Bruno VIGNES	Mme Sylviane RANOUX Mme Caroline BARTHE

##### Catégorie B

Syndicat	Titulaires	Suppléants
FSU	Mme Catherine FICHEUX	Mme Stéphanie PECHER M. Florent COISSAC
FO/UNSA/CGT	M. Joseph MORCATE	Mme Carole DARRIOUMERLE <i>Pas de désignation par les organisations syndicales pour le 2<sup>ème</sup> suppléant</i>

##### Catégorie C

Syndicat	Titulaires	Suppléants
FSU	M. Fabien LAVIGNETTE	Mme Sylvie ROUSSEAU Mme Cyndi LOUREIRO
FO/UNSA/CGT	M. Didier REY	Mme Christine ATTENCOURT Mme Karine JIMENEZ

**Article 3** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 reste inchangé concernant la désignation des médecins agréés et les autres compositions de commission de réforme exceptées celles citées dans l'arrêté modificatif en date du 24 septembre 2021.

**Article 4** : Les autres articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 demeurent inchangés.

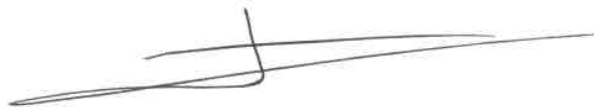
**Article 5** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **02 NOV. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS SAINT GENIES



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2021-10-29-00002

Arrêté portant attribution de subvention au titre  
du numéro vert "115" renfort du dispositif  
hivernal à l'Association "Organisme de Gestion  
des Foyers Amitié"



**Arrêté n°**

**portant attribution de subvention au titre du numéro vert « 115 » - renfort du dispositif hivernal  
A l'Association « Organisme de Gestion des Foyers Amitié »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs(trices) et des directeurs(trices) adjoints(es) des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.
- Vu** l'arrêté n°64-2021-09-10-00007 du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu** la demande de subvention en date du 24 octobre 2021 transmise par l'association « organisme de gestion des foyers amitié ».

**CONSIDÉRANT** que le projet initié par l'association contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

**CONSIDÉRANT** que le projet conçu par l'association intitulé « renfort écoutant 115 - numéro vert « 115 » » figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12 sous-action 04»

## ARRÊTE

**Article premier :** L'Etat verse une subvention d'un montant de **dix-neuf mille cent euros (19 100 €)** dans le cadre du dispositif hivernal pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 30 avril 2022 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : Organisme de gestion des foyers amitié (OGFA)
- N°SIRET : 33783349500019
- N°CHORUS : 1000359028
- Statut : Association loi 1901
- Coordonnées : 34 avenue Henri IV à Jurançon
- Nom et qualité du représentant signataire : Denis DUPONT, président

**Article 2 :** Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulé « renfort écoutant 115 - numéro vert « 115 » ».

Dans le cadre de la plateforme de veille sociale, l'association gère le service de téléphonie sociale dénommé « 115 », ce service a une vocation départementale.

Il a pour mission l'écoute et l'orientation téléphonique vers le dispositif d'hébergement.

La présente subvention est allouée pour financer le renforcement des écoutants du 115 (1 ETP) compte tenu de l'activité supplémentaire durant le dispositif hivernal 2021-2022.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*05 fiches 6.

**Article 3 :** La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 04, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031206, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

**Article 4 :** Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : ORG DE GESTION FOYER AMITIE
- Domiciliation: Crédit coopératif
- Code établissement : 42559
- Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 21020257005
- Clé RIB : 95

**Article 5 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6 :** En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr* ».

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 29 octobre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La responsable du pôle solidarités et inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2021-11-22-00003

Déclaration pour les services à la personne  
ESTEBEN





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP534957550

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-10-29-00006 du 29 Octobre 2021 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

### Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

#### Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 06 novembre 2021 par Monsieur Christophe ESTEBEN en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme ESTEBEN dont l'établissement principal est situé Rue de la Mairie - 64190 SUSMIOU et enregistré sous le N° SAP534957550 pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 novembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU

Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30

Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2021-11-02-00001

Déclaration pour les services à la personne  
LAGREZE STEPHAN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP791157787**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-09-10-00006 du 10 septembre 2021 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 30 octobre 2021 par Monsieur STEPHAN LAGREZE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LAGREZE Stéphan dont l'établissement principal est situé 2 IMPASSE LES CAMPANULES 64320 ARESSY et enregistré sous le N° SAP791157787 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 02 Novembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU  
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30  
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2021-11-22-00002

Déclaration pour les services à la personne  
NEYRAT ISABELLE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP901255026**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-10-29-00006 du 29 Octobre 2021 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 03 novembre 2021 par Madame ISABELLE NEYRAT en qualité de micro-entrepreneuse, pour l'organisme ISABELLE NEYRAT dont l'établissement principal est situé RESIDENCE XALBADOR 34 CHEMIN ATXOTA 64210 AHETZE et enregistré sous le N° SAP901255026 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 novembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU  
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30  
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU  
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30  
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2021-11-22-00004

Déclaration pour les services à la pesonne  
GRAINE DE VIE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

## Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP902844877

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-10-29-00006 du 29 Octobre 2021 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

### Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

#### Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 03 novembre 2021 par Monsieur Gérald PARRENO en qualité de Gestionnaire - Président, pour l'organisme GRAINES DE VIE SAP dont l'établissement principal est situé 4, avenue de la Légion Tchèque Résidence "Le Longchamp" 64100 BAYONNE et enregistré sous le N° SAP902844877 pour les activités suivantes :

#### Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU  
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30  
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 novembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2021-11-10-00001

DDETS64 - CREATION MAISON RELAIS STE  
ODILE A BILLERE



**ARRETE  
portant autorisation de création  
de la maison relais STE ODILE à BILLERE (64140)**

à l'Association « Habitat Humanisme Pyrénées-Adour »

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment les articles R.351-55 et R.353-165-1 à R.353-165-12 ;
- Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale;
- Vu la circulaire n°DGAS/SDA n°2002/595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD1C/DHUP/DIHAL/2017/157 du 20 avril 2017 relative à la mise en œuvre du plan de relance 2017-2021 des pensions de famille et des résidences accueil ;
- Vu le Plan quinquennal 2018-2022 pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme ;
- Vu la programmation régionale DREAL-DRDJSCS 2019-2022 des créations de places de pensions de famille et résidences accueil ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission régionale de validation des projets pension de familles et résidence accueil qui s'est réunie le 3 novembre 2020 pour la création d'une maison relais de 28 places à BILLERE (64140) gérée par HABITAT HUMANISME ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-03-31-00003 en date du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté n° 64-2021-10-29-00006 du 29 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Mme Véronique Moreau, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction ;

Considérant le projet de création de 28 places de pension de famille à Billère déposé par l'Association « HABITAT HUMANISME» ;

Considérant l'attribution au département des Pyrénées-Atlantiques d'une enveloppe de crédits dédiée au financement de places nouvelles de pension de famille dans le cadre du programme 177 "hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables".

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'autorisation de créer une maison relais dénommée SAINTE ODILE, d'une capacité de 28 places à BILLERE (64140) est accordée à l'Association « Habitat Humanisme Pyrénées-Adour » sis à PAU.

L'ouverture des places sera effectuée de façon échelonnée jusqu'à l'ouverture du site collectif et ce avant le 31/12/2023.

### ARTICLE 2 :

Cette structure est destinée à accueillir sans limitation de durée, loger et accompagner des personnes vulnérables, très désocialisées qui ne relèvent plus de structures médico-sociales mais qui, cependant, ne peuvent occuper un logement individuel autonome sans accompagnement.

Ces places sont à orientation du SIAO.

### ARTICLE 3 :

La participation de l'Etat aux frais de fonctionnement est de 18 € par jour et par place. Le financement sera effectué par subvention dans la limite des crédits délégués chaque année pour cette action et dans le cadre d'une convention précisant également les conditions d'organisation et de fonctionnement de la structure.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

PAU, le **10 NOV. 2021**  
Le Préfet,  
*Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques*  
*et par délégation*  
*La directrice départementale de l'emploi,*  
*du travail et des solidarités*  
Véronique MOREAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2021-10-29-00003

Arrêté portant attribution de subvention au titre  
du dispositif hivernal 2021-2022 d'accueil de jour  
de Biarritz à l'Association "Atherbéa"



**Arrêté n°  
portant attribution de subvention  
au titre du dispositif hivernal 2021-2022 d'accueil de jour de Biarritz  
A l'Association « Atherbéa »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs(trices) et des directeurs(trices) adjoints(es) des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.
- Vu** l'arrêté n°64-2021-09-10-00007 du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu** la demande de subvention en date du 21 octobre 2021 transmise par l'association « Atherbéa ».

**CONSIDERANT** que le projet initié par l'association contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

**CONSIDERANT** que le projet conçu par l'association intitulé « renforcement de l'accueil de jour de Biarritz » figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12 sous-action 04 »

## ARRÊTE

**Article premier** : L'État verse une subvention d'un montant de **vingt-trois mille euros (23 000 €)** dans le cadre du dispositif hivernal pour la période du 01/11/2021 au 30/04/2022 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Atherbéa
- N° SIRET : 300 940 053 00014
- N° CHORUS : 1000383454
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 10 rue Louis Seguin, 64100 Bayonne
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Jena-Philippe NICOT, Président.

**Article 2** : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « renforcement de l'accueil de jour ».

Dans ce cadre, l'association propose de renforcer son action pour permettre à des personnes en difficultés, sans domicile fixe ou vivant dans des conditions précaires, de trouver des équipements adaptés à leurs besoins (douches, laverie et sèche linge...), un espace social, lieu d'accueil et de convivialité et la possibilité de rencontrer des travailleurs sociaux pour un accompagnement vers la réinsertion et le soin ; il est ouvert toute l'année, 5 jours sur 7.

La présente subvention est attribuée à titre exceptionnel pour financer le renforcement de l'accueil de jour de Biarritz compte tenu de l'activité supplémentaire durant le dispositif hivernal 2021-2022 et est non reconductible.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*05 fiches 6.

**Article 3** : La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 04, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031206, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

**Article 4** : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Centre Atherbéa
- Domiciliation : CREDIT MUTUEL
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02277
- Numéro de compte : 00020082701
- Clé RIB : 09

**Article 5** : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6 :** En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 29 octobre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La Cheffe du pôle solidarités et inclusion

Christine BILLONDEAU



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2021-10-28-00007

Arrêté portant attribution de subvention au titre  
du dispositif hivernal 2021-2022, renfort de  
l'équipe mobile à l'Association "Atherbéa"



**Arrêté n°  
portant attribution de subvention au titre du dispositif hivernal  
Renfort de l'équipe mobile de jour  
A l'Association « Atherbéa »**

- Vu** la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs(trices) et des directeurs(trices) adjoints(es) des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.
- Vu** l'arrêté n°64-2021-09-10-00007 du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction.
- Vu** la demande de subvention en date du 21 octobre 2021 transmise par l'association « Atherbéa ».

**CONSIDERANT** que le projet initié par l'association contribue à la réalisation des priorités fixées au niveau national ;

**CONSIDERANT** que le projet conçu par l'association intitulé « dispositif hivernal – renfort équipe mobile» figure dans les actions prioritaires du budget opérationnel de programme (BOP) 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » action 12 sous-action 04 »

## ARRÊTE

**Article premier** : L'État verse une subvention d'un montant de **vingt-trois mille deux euros (23 000 €)** pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 30 avril 2022 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Atherbéa
- N° SIRET : 300 940 053 00014
- N° CHORUS : 1000383454
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 10 rue Louis Seguin, 64100 Bayonne
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur Jean-Philippe NICOT, Président.

**Article 2** : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation, au cours de la période mentionnée à l'article 1, du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « dispositif hivernal - renfort de l'équipe mobile de jour ».

L'équipe mobile de rue permet d'aller vers les personnes les plus désocialisées, sans abri qui ne sont plus en contact avec les services qui leur seraient destinés, qui n'ont plus le désir et/ou la capacité de demander de l'aide, quel que soit le lieu où elles se trouvent dans l'agglomération bayonnaise. Elle établit un lien social avec les personnes rencontrées et leur propose des solutions adaptées d'hébergement et/ou d'accompagnement social.

Dans ce cadre, pour la période mentionnée à l'article 1, l'association propose de renforcer son action dans le cadre du dispositif hivernal.

Le renfort de l'équipe actuelle permettrait d'«étendre l'intervention de l'équipe mobile à d'autres territoires et ainsi développer des temps d'observation et de médiation sur des lieux repérés comme en manque d'intervention socio-éducative.

Cela permettrait également d'assurer la mission d'accompagnement et de tournée de rue en simultanément.

La présente subvention est attribuée à titre exceptionnel dans le cadre du plan hivernal 2021-2022 et est non reconductible.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n° 12156\*05 fiches 6.

**Article 3** : La dépense est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12, sous-action 04 compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701031206, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

**Article 4** : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : Centre Atherbéa
- Domiciliation : CREDIT MUTUEL
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02277
- Numéro de compte : 00020082701
- Clé RIB : 09

**Article 5 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6 :** En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site *www.telerecours.fr* ».

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 28 octobre 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La responsable du pôle solidarités et inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2021-05-10-00017

DDETS 64 SUBVENTION IML 2021 FRANCE  
HORIZON



**Arrêté n°  
portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative  
à l'Association « France Horizon »**

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

**Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

**Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

- **Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-03-31-00003 en date du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-01-00003 en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2021-05-03-00005 en date du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

**Vu** la demande de subvention transmise par l'Association « France Horizon » en date du 23 mars 2021 ;

**Considérant** l'instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord ;

## ARRÊTE

**Article premier :** L'État verse une subvention d'un montant de **13 200 € (TREIZE MILLE DEUX CENT EUROS)** pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association « France Horizon »
- N° SIRET : 775 666 704 00793;
- N° CHORUS : 1001031623 ;
- Statut : association;
- Coordonnées :
  - ✓ du siège social : 5 Place du Colonel Fabien, 75010 Paris ;
  - ✓ de correspondance : 21 Avenue Eugène et Marc Dulout, 33600 Pessac ;
- Nom et qualité du représentant signataire : Hubert VALADE, président.

L'aide à la place est établie à 2 200 € par an; le financement des 6 places s'élève au total à **13 200 €**.

**Article 2 :** Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « intermédiation locative ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action permettant à des personnes dépourvues de logement, logées en habitat indigne (indécence, insalubrité, péril...), hébergées par des tiers ou en structures d'hébergement, d'accéder à un logement stable et indépendant.

Pour cela l'association dispose d'une capacité de 6 places (soit la mobilisation d'au moins 2 logements).

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de ces 6 places sur orientation du SIAO (service intégré de l'accueil et de l'orientation).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156\*05 ;

**Article 3 :** la dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 14, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701061242, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du Travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

**Article 4 :** Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : CHRS PESSAC FRANCE HORIZON
- Domiciliation : CE ILE DE FRANCE
- Code établissement : 17515
- Code guichet : 90000
- Compte : 08006909052
- Clé RIB : 56

**Article 5 :** L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6 :** En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8 :** le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le

**10 MAI 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La responsable du pôle des solidarités et  
inclusion



Christine BILLONDEAU





Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2021-06-29-00010

DDETS64 SUBVENTION 2021  
ACCOMPAGNEMENT LIE AU LOGEMENT GADJE  
VOYAGEURS

F36233072



**Arrêté n°  
portant attribution de subvention au titre de l'accompagnement lié au logement  
à l'Association « Gadje voyageurs 64 »**

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

**Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

**Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

- **Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-03-31-00003 en date du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-01-00003 en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2021-05-03-00005 en date du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

**Vu** la demande de subvention transmise par l'Association Gadje voyageurs en date du 22 avril 2021 ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'État verse une subvention d'un montant de **23 000 € (VINGT TROIS MILLE EUROS)** pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association « Gadjé Voyageurs 64
- N° SIRET : 300 691 979 00052;
- N° CHORUS : 1000386274 ;
- Statut : association;
- Coordonnées du siège social : allée Bernard Laffitte – 64140 Billère;
- Nom et qualité du représentant signataire : Gérard JULIEN, président.

### **Article 2 :**

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « Accès et maintien dans le logement d'habitat adapté ou sur l'emplacement en terrain familial en direction des Gens du Voyage des Pyrénées-Atlantiques. ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener les actions suivantes :

-Favoriser l'insertion des personnes Gens du Voyage en proposant des actions leur permettant :

- de maintenir un habitat caravane (prêts caravanes),
- d'accéder aux dispositifs de développement de projet d'habitat (en lien avec les communes ou EPCI)
- un accompagnement vers des projets personnels d'habitat (terrains familiaux notamment),
- une information sur leurs droits et devoirs en matière de logement et d'habitat,
- de favoriser la médiation locative sur les équipements actuels (habitat adapté et terrains familiaux)
- d'organiser un observatoire social des ménages/habitat.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156\*05.

### **Article 3:**

Pour l'année d'exécution 2021, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration verse un montant de **23 000 €**, (vingt trois mille euros) correspondant à 100 % du montant annuel prévisionnel de la contribution prévue à l'article 8 ,

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 08, compte PCE 654120000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701041208, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

**Article 4:** cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : association gadjé voyageurs 64
  - Domiciliation : CCM Pau Université
  - Code établissement : 10278
  - Code guichet : 02268
  - Numéro de compte : 00020214001
- Clé RIB : 64.

**Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le

**29 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La responsable du pôle des solidarités et  
inclusion,

  
Christine BILLONDEAU

3 / 3



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2021-06-14-00023

DDETS64 SUBVENTION IML 2021 SEAPB



**Arrêté n°  
portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative  
à l'Association « Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays-Basque - SEAPB »**

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

**Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

**Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-03-31-00003 en date du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-01-00003 en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-05-03-00005 en date du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

**Considérant** l'instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord ;

**ARRÊTE**



### **Article premier :**

L'État verse une subvention d'un montant de **11 250 € (ONZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS)** pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021/au 31 décembre 2021 au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association « Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays-Basque »
- N° SIRET : 775 637 614 00238;
- N° CHORUS : 1000381455 ;
- Statut : association;
- Coordonnées :
  - du siège social : Le Busquet 5 – 68 avenue de Bayonne – 64600 Anglet
  - de correspondance : 7 rue de Masure – CS 50805 – 64100 Bayonne
- Nom et qualité du représentant signataire: Jean-Pierre MOINIER, président.

### **Article 2 :**

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « intermédiation locative ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action permettant à des personnes dépourvues de logement, logées en habitat indigne (indécence, insalubrité, péril...), hébergées par des tiers ou en structures d'hébergement, d'accéder à un logement stable et indépendant.

Pour cela l'association dispose d'une capacité de 5 nouvelles places (soit la mobilisation d'au moins 4 logements).

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de ces 5 places sur orientation du SIAO (service intégré de l'accueil et de l'orientation).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156\*05.

### **Article 3:**

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 14, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701061242, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

### **Article 4:**

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : SEAPB – pôle adultes
- Domiciliation : Société Générale – Bayonne
- Code établissement : 30003
- Code guichet : 00260
- Numéro de compte : 00037263601
- Clé RIB : 74.

**Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme..

Pau, le **14 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La responsable du pôle des solidarités et  
inclusion,



Christine BILLONDEAU



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2021-05-10-00016

DDETS64\_IML2021\_GADJEVOYAGEUR



**Arrêté n°  
portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative  
à l'Association « Gadjé voyageurs 64 »**

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

**Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

**Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

- **Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-03-31-00003 en date du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-01-00003 en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant subdélégation de signature de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté n° 64-2021-05-03-00005 en date du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

**Vu** la demande de subvention transmise par l'Association Gadjé voyageurs en date du 24 avril 2021 ;

**Considérant** l'instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord ;

## ARRÊTE

### **Article premier :**

L'État verse une subvention d'un montant de **22 000 € (vingt deux mille euros)** pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 pour un total de 10 places au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination: Association « Gadjé Voyageurs 64
- N° SIRET : 300 691 979 00052;
- N° CHORUS : 1000386274 ;
- Statut : association;
- Coordonnées du siège social : allée Bernard Laffitte – 64140 Billère;
- Nom et qualité du représentant signataire : Gérard JULIEN, président.

L'aide à la place est établie à 2 200 € par an.

### **Article 2 :**

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « intermédiation locative ».

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour accompagner le parcours locatif de ménages issus de la communauté des gens du voyage souhaitant accéder à la location immobilière en logement ordinaire.

Pour cela l'association dispose d'une capacité de 6 places (soit la mobilisation d'au moins 3 logements).

La présente subvention est allouée pour contribuer au financement de ces 6 places sur orientation du SIAO (service intégré de l'accueil et de l'orientation).

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans la demande de subvention du cerfa n° 12156\*05.

### **Article 3:**

Pour l'année d'exécution 2021, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration verse :

- un 1<sup>er</sup> versement de 13 200 €
- le solde soit 8 800 € sera réglé avant le 31 décembre de l'année 2021,

soit au total **22 000 €**, (vingt deux mille euros) correspondant à 100 % du montant annuel prévisionnel de la contribution prévue à l'article 8,

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 14, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701061242, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

**Article 4:** cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : association gadjé voyageurs 64
- Domiciliation : CCM Pau Université

- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02268
- Numéro de compte : 00020214001
- clé RIB : 64.

**Article 5:**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 6:**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 7 : I**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le

**10 MAI 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La responsable du pôle des solidarités et  
inclusion,

Christine BILLONDEAU





Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2021-11-08-00008

DDETS64\_SUBV MODIF IML 2021 GADGE  
VOYAGEUR



EJ 2103251406

**Arrêté MODIFICATIF  
portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative  
à l'Association « Gadjé voyageurs 64 »**

- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n° 2020-1754 du 29 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-03-31-00003 en date du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté n°64-2021-09-10-00007 du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des personnels de la direction ;
- Vu** l'arrêté n° 64-2021-10-29-00006 du 29 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Mme Véronique Moreau, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction ;
- Vu** l'arrêté portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative à l'Association Gadge voyageurs en date du 10 mai 2021 ;
- Considérant** l'instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord ;

## ARRÊTE

### Article premier :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2021, un montant de **8 800 €** est versé en complément au titre de la subvention IML 2021 à l'association ci-dessous :

Dénomination: Association « Gadjé Voyageurs 64

- N° SIRET : 300 691 979 00052;
- N° CHORUS : 1000386274 ;
- Statut : association;
- Coordonnées du siège social : allée Bernard Laffitte – 64140 Billère;
- Nom et qualité du représentant signataire : Gérard JULIEN, président.

### Article 2 :

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 14, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701061242, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

### Article 3 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté modificatif, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

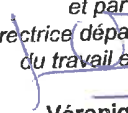
- Titulaire du compte : association gadjé voyageurs 64
- Domiciliation : CCM Pau Université
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02268
- Numéro de compte : 00020214001
- Clé RIB : 64.

### Article 4 :

Tous les autres termes et dispositions de l'arrêté initial non visés par le présent avenant demeurent inchangés.

Pau, le

**8 NOV. 2021**

Le Préfet  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par délégation  
La directrice départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
  
Véronique MOREAU

Direction Départementale de la Sécurité  
Publique des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-08-00003

Subdélégation signature cartes achats



**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE DES  
PYRENEES ATLANTIQUES**

- Vu les circulaires du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie, des finances et du budget des 19 et 26 février 1992 relatives à l'exécution des budgets déconcentrés des services de police ;
- Vu l'article 44 – I du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;
- Vu l'arrêté DRCPN/SDARH/DMGCP N° 2426 du ministre de l'intérieur en date du 16 octobre 2020 nommant M. David BOOK, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-06-004 du 06 novembre 2020 portant délégation de signature à Mr David BOOK, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ;

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA SECURITE PUBLIQUE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES DECIDE :**

**Article 1er** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. David BOOK, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Agnès MAZIN-BOTTIER, Commissaire de Police, Directeur Départemental Adjoint ainsi que par Mme Laurence KERSAUZE, attachée d'administration hors cadre, et M. Thomas FLACHAT, attaché d'administration de l'état, dans la limite de 3000 euros en ce qui concerne l'engagement juridique.

**Article 2** - Aux fins d'utilisation de la carte achat, dans la limite des plafonds fixés, une délégation sera également exercée par :

Mme Laurence KERSAUZE, chef du Service de Gestion Opérationnelle  
M. Olivier CALIA, Commissaire de Police, chef du district de la côte basque  
Mme Raphaële ICEAGA, Commissaire de Police, chef de la circonscription de Biarritz  
M. Thomas FLACHAT, adjoint au chef de Service de Gestion Opérationnelle  
M. Sébastien LAJUJOUZE, Service de Gestion Opérationnelle - Logistique  
M. Frédéric BARBAY, Service de Gestion Opérationnelle – Logistique  
M. David MOTYLICKI, Service de Gestion Opérationnelle – Logistique  
M. Didier BOUVIER, Chef du Bureau de liaison et de Soutien à la CSP de Bayonne  
Mme Marie-France ITOIZ, Bureau de la Logistique à la CSP Bayonne  
Mme Catherine DONIL, Bureau d'Ordre et d'Emploi à la CSP de Biarritz  
Mme Ingrid PONZI, Bureau d'Ordre et d'Emploi à la CSP de Biarritz  
M. Olivier DESTREM, Bureau d'Ordre et d'emploi à la CSP de Saint Jean de Luz

**Article 3** - Concernant les frais de déplacements, pour signature des ordres de mission et des états de frais, une délégation sera également exercée par :

Mme MAZIN-BOTTIER, Commissaire de Police, Directeur départemental Adjoint  
Mme Laurence KERSAUZE, chef de service de gestion opérationnelle  
M. Thomas FLACHAT, adjoint au chef de service de gestion opérationnelle  
M. Laurent CHAVE, chef du service de voie publique  
M. Pierre SANS, Adjoint au chef du service voie publique  
M. Alexandre COTTO, chef de la sûreté départementale  
M. Jean-Michel DELOS, adjoint au chef de la sûreté départementale  
M. Laurent BAYE, chef État-majorMM  
M. Jacques LEONARD, chef du service départemental du renseignement territorial  
M. Stéphane FERILOLO, adjoint au chef de service départemental du renseignement territorial  
M. Pierre SIOT-TAILLEFER, chef du service de renseignement territorial de Bayonne  
Mme Céline ABELA, adjoint au chef du service de renseignement territorial de Bayonne  
M. Olivier CALIA, chef du district de la côte basque  
M. Julien SAFIEDDINE, adjoint au chef de la circonscription de Bayonne  
Mme Raphaële ICEAGA, chef de la circonscription de Biarritz

M. Vincent LABERENNE, adjoint au chef de la circonscription de Biarritz

M. Bruno BIRABENT, adjoint au chef de la circonscription Saint Jean de Luz

M. Thierry NAVARRO, chef SVP de la circonscription de Saint Jean de Luz

**Article 4** – Le directeur départemental de la sécurité publique est chargé de l'exécution de la présente décision.

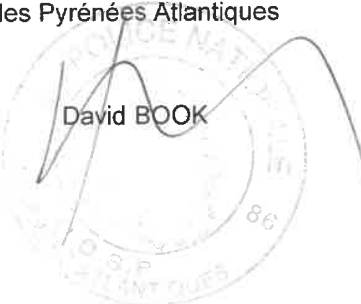
Fait à Pau, le 8 novembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques et par délégation

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

des Pyrénées Atlantiques

David BOOK







Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-27-00003

Arrêté préfectoral portant dérogation aux arrêtés permanents sur les réglementations de la circulation sous chantier de l'autoroute A64 "La Pyrénéenne" - Pour réaliser dans la nuit du 28 au 29 octobre 2021 de 21 h à 6 h des travaux d'entretien et reprise de la signalisation verticale du diffuseur n° 6 de Peyrehorade, il sera nécessaire de neutraliser une voie de droite dans le sens Bayonne Toulouse et de fermer les bretelles d'entrée et de sortie de ce diffuseur.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Piloteage, affaires juridiques et sécurité routière**

**Arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ ,  
portant dérogation aux arrêtés permanents sur les réglementations de la circulation  
sous chantier de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la route,

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**VU** la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 03 juillet 1996 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** la décision n° 64-2021-09-03-00004 du 3 septembre 2021 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

**VU** la notice explicative présentée par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 4 octobre 2021,

**VU** l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 15 octobre 2021,

**VU** l'avis du conseil départemental des Landes en date du 6 octobre 2021,

**VU** l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 12 octobre 2021,

**VU** l'avis de la commune de Puyoo en date du 8 octobre 2021,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 3

**VU** l'avis de la commune de Peyrhorade en date du 8 octobre 2021,

**VU** l'avis de la commune d'Orthevielle en date du 6 octobre 2021,

**VU** l'avis de la commune de Bidache en date du 6 octobre 2021,

**VU** l'avis de la commune de Bardos en date du 14 octobre 2021,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser, dans la nuit du 28 octobre au 29 octobre 2021 de 21h00 à 6h00, des travaux d'entretien et reprise de la signalisation verticale du diffuseur n°6 de Peyrhorade, il est nécessaire de neutraliser une voie de droite dans le sens 1 (Bayonne/Toulouse) et de fermer les bretelles d'entrée et de sortie de ce diffuseur.

**Article 2 :** Les restrictions de circulation seront mises en œuvre de la façon suivante :

- **Nuit du 28 octobre au 29 octobre 2021 de 21h00 à 6h00**

- Neutralisation de la voie de droite sur l'A64 entre les PR 32+200 et PR 35+000 dans le sens 1 (Bayonne/Toulouse),

Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h.

- Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°6 de Peyrhorade dans les 2 sens de circulation,

Les usagers souhaitant entrer sur l'A64 au diffuseur n°6 en direction de Toulouse seront amenés à prendre la RD817, puis la RD430 et rejoindre l'autoroute au niveau du diffuseur suivant (n°7 Salies-de-Bearn).

Les usagers souhaitant entrer sur l'A64 au diffuseur n°6 en direction de Bayonne seront amenés à prendre la RD19, puis la RD10, puis la RD411 et rejoindre l'autoroute au niveau du diffuseur suivant (n°4 Urt).

- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°6 de Peyrhorade dans le sens 1 (Bayonne/Toulouse),

Les usagers en provenance de Bayonne et souhaitant sortir de l'A64 au diffuseur n°6 seront amenés à sortir au niveau du diffuseur précédent (n°4 Urt) et suivre la RD936, puis la RD411, puis la RD10 et enfin la RD19 en direction de Peyrhorade.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la fermeture de la bretelle du diffuseur et la neutralisation de voie de droite pourront être reportées durant la nuit du 2 novembre au 3 novembre 2021 aux mêmes horaires.

**Article 3 :** La réalisation de ces travaux nécessite de déroger :

- à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire »,

- à l'article 5 « le débit écoulé au droit de la zone de travaux ne doit pas excéder 1200 véhicules heures »,
- à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

**Article 4 :** La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

**Article 5 :** Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière (canal 107.7).

**Article 6 :** Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le président du conseil départemental des Landes,
- Maires de Salies-de-Béarn, Puyoo, Labatut, Peyrehorade, Orthevielle, Baigts-de-Béarn, Bidache, Bardos et Urt,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 27 octobre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation  
Le responsable de l'unité sécurité  
routière et gestion de crise  
Adjoint à la cheffe du service Pilotage,  
affaires juridiques et sécurité routière



David Donné

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-09-00003

Arrêté préfectoral portant dérogation aux arrêtés permanents sur les réglementations de la circulation sous chantier de l'autoroute A64 "la Pyrénéenne" - Pour réaliser des travaux d'entretien et de reprise de la signalisation horizontale sur le diffuseur n° 4 à Urt du 9 novembre 14 h au 10 novembre 2021 10 h, il est nécessaire de neutraliser la voie de droite dans le sens Bayonne/Toulouse et de fermer les bretelles de sortie et d'entrée de ce diffuseur.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Piloteage, affaires juridiques et sécurité routière**

**Arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ ,  
portant dérogation aux arrêtés permanents sur les réglementations de la circulation  
sous chantier de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la route,

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**VU** la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 03 juillet 1996 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** la décision n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

**VU** la notice explicative présentée par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 1 octobre 2021,

**VU** l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 novembre 2021,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 3

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour permettre à la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) de réaliser des travaux d'entretien et de reprise de la signalisation horizontale sur le diffuseur n°4 à Urt du mardi 9 novembre 2021 à 14h00 au mercredi 10 novembre 2021, 10h00, il est nécessaire de neutraliser la voie de droite dans le sens 1 (Bayonne/Toulouse) et de fermer les bretelles de sortie et d'entrée de cet échangeur.

**Article 2 :** Les restrictions de circulation seront mises en œuvre de la façon suivante :

- **le mardi 9 novembre 2021 à 14h00 au mercredi 10 novembre 10h00 :**

Neutralisation de la voie de droite sur l'A64 entre les PR 14+400 et PR 16+800 dans le sens 1 (Bayonne/Toulouse).

Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h.

- **le mardi 9 novembre 2021 à 21h00 au mercredi 10 novembre 6h00 :**

– Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°4 à Urt dans le sens 1 (Bayonne/Toulouse);

Les usagers souhaitant entrer sur l'A64 au diffuseur n°4 en direction de Toulouse seront amenés à prendre la RD936, puis la RD411, puis la RD10 et enfin la RD19 et rejoindre l'autoroute au niveau de l'échangeur n°6 à Peyrehorade.

– Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°4 à Urt dans le sens 1 (Bayonne/Toulouse);

Les usagers en provenance de Bayonne et souhaitant entrer sur l'A64 au diffuseur n°4 seront amenés à sortir au niveau du diffuseur précédent n°3 de Briscous et suivre la RD21, puis la RD936 en direction d'Urt.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la neutralisation de voie et les fermetures de bretelles pourront être reportées du jeudi 25 novembre 2021 au vendredi 26 novembre 2021 aux mêmes horaires.

**Article 3 :** La réalisation de ces travaux nécessite de déroger :

– à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire »

– à l'article 5 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone n'excède pas 1200/véhicules/heures par voie laissée libre à la circulation »

– à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

**Article 4 :** La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des ASF conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société des ASF (district sud atlantique).

**Article 5 :** Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière (canal 107.7).

**Article 6 :** Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de la Société des ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour son compte.

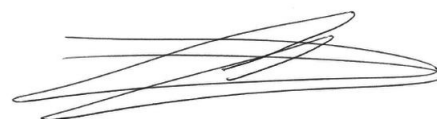
**Article 7 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Maires d'Oeyregave, Bidache, Bardos, Urt et Briscous,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 9 novembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation  
Le responsable de l'unité sécurité  
routière et gestion de crise  
Adjoint à la cheffe du service Pilotage,  
affaires juridiques et sécurité routière



David Donné



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-08-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial

Abrogation

Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK  
123.850

Commune de Mouguerre

Pétitionnaire: MARTHRE Bernard



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

## **Arrêté préfectoral n°**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### **Abrogation**

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 123.850  
Commune de Mouguerre  
Pétitionnaire : MARTHRE Bernard

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2019-11-14-005 en date du 14 novembre 2019 autorisant Monsieur MARTHRE Bernard à occuper le domaine public fluvial ;
- Vu** l'attestation, en date du 14 octobre 2021, confirmant la cession du ponton flottant ;
- Vu** l'avis, en date du 8 novembre 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Mouguerre suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## **Article premier** : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur MARTHRE Bernard, demeurant Maison Miquelon, 529 route de Miquelon, 64990 Mouguerre, par arrêté en date du 14 novembre 2019 précité, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, PK 123.850, commune de Mouguerre, est abrogée à partir du 14 octobre 2021.

## **Article 2** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 3** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

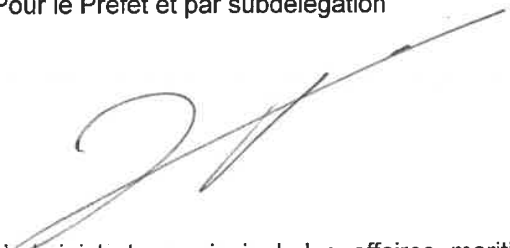
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4** ! Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 08 NOV. 2021

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-08-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK  
123.850

Commune de Mouguerre  
Pétitionnaire: GRAU Stéphane



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 123.850  
Commune de Mouguerre  
Pétitionnaire : GRAU Stéphane

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 4 novembre 2021, de Monsieur GRAU Stéphane, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Mouguerre ;
- Vu** l'avis, en date du 8 novembre 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 5 novembre 2021, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Mouguerre suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Monsieur GRAU Stéphane ci-après dénommé le permissionnaire sis 147 avenue Rauski, 64110 Jurançon, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 123.850, commune de Mouguerre, Lieu-dit « Mouguerre Port », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une plate-forme de 1 m de long par 0,80 m de large ancrée dans la berge,
- une passerelle articulée de 9,20 m de long par 0,80 m de large reliant la plate-forme au ponton,
- un ponton flottant de 3,20 m de long par 1,50 m de large retenu à la berge par 2 câbles métalliques.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 13 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 14 octobre 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

## **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté. L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGMG019.

## **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

## **Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

**Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

**Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

**Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

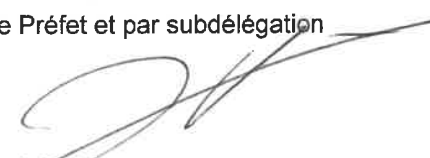
**Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 08 NOV. 2021

Pour le Préfet et par subdélégation

  
L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN

Chef du service administration de la mer





# Commune de Mouguerre

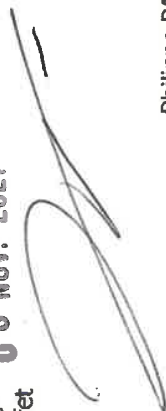
Adour

RD 261

Identification : PADGM039

AOT pour l'installation d'un ponton de 3,20 m x 1,50 m  
pour Monsieur GRAU Stéphane

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **08 NOV. 2021**  
P/O Le Préfet



Philippe PAQUIN



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-08-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial

Renouvellement

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: COULOMME Rémy



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Renouvellement**

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 124.100  
Commune de Bayonne  
Pétitionnaire : COULOMME Rémy

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 20 septembre 2021, de Monsieur COULOMME Rémy, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- Vu** l'avis, en date du 29 septembre 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 21 octobre 2021, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Monsieur COULOMME Rémy ci-après dénommé le permissionnaire sis 1576 route de l'Adour, 64990 Lahonce, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 124.100, commune de Bayonne, lieu-dit « Mousserolles », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 8 m de long par 1 m de large fixée sur le mur de quai ;
- un ponton flottant de 12 m de long par 2 m de large retenu à la berge par des câbles croisés sous la passerelle.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 32 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 20 octobre 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

## **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGBY234.

## **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

## **Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

**Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

**Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

**Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 08 NOV. 2021

Pour le Préfet et par subdélégation



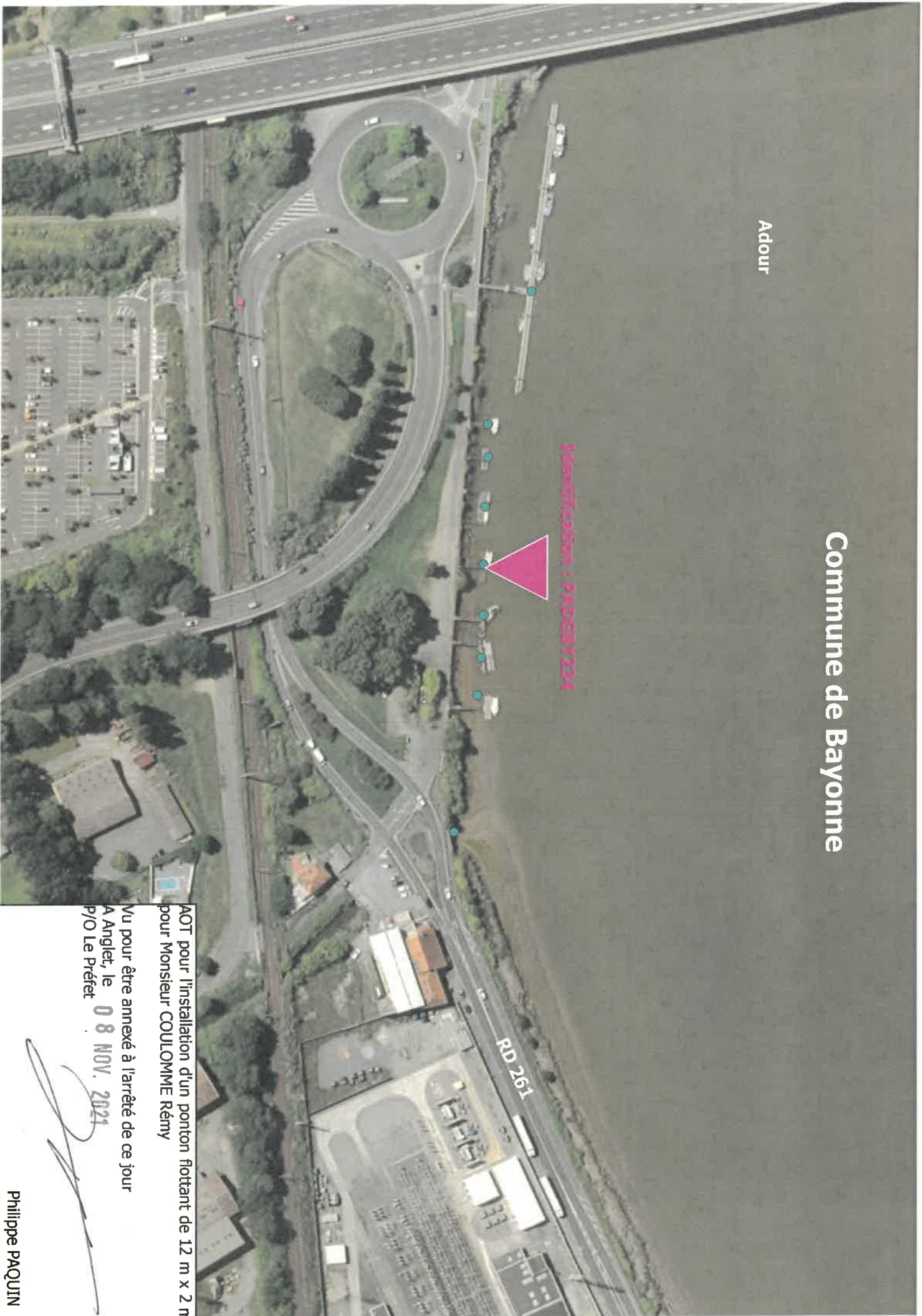
L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer



# Commune de Bayonne

Adour

Identification : PADGSBYZZ4



AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 12 m x 2 m pour Monsieur COULOMME Rémy

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour

A Anglet, le 08 NOV. 2021  
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN





Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-08-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial

Renouvellement

Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK  
103.800

Commune de Guiche

Pétitionnaire: CURUTCHET Joseph



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Renouvellement**

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 103.800  
Commune de Guiche  
Pétitionnaire : CURUTCHET Joseph

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** l'attestation, en date du 21 décembre 2020, de Monsieur CURUTCHET Joseph, confirmant l'enlèvement de la prise d'eau et le maintien de l'appontement ;
- Vu** l'avis, en date du 19 octobre 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 21 octobre 2021, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Guiche suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Monsieur CURUTCHET Joseph ci-après dénommé le permissionnaire sis Mont-Désir, 3796 route de l'Adour, 64520 Guiche, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser un appontement sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 103.800, commune de Guiche, lieu-dit « Le Bec de la Bidouze », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée d'une passerelle fixe métallique de 8 m de long par 0,80 m de large reposant sur quatre pieux de 250 mm de diamètre.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 6,40 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de cent quatre euros (104 €), payable à réception de l'avis de paiement.

## **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : AADGGH435.

## **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

## **Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 3

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

**Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

**Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

**Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

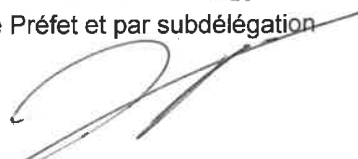
**Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **08 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation

  
L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer





Commune de Guiche

Ile de Mirepech

Identification : AADGGH571

Adour

RD 261

AOT pour l'installation d'un appontement pour  
Monsieur CURUTCHET Joseph

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **08 NOV. 2021**  
P/O Le Préfet

Philippe PAQUJIN





Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-08-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
circuler sur les plages  
Commune de Biarritz  
Pétitionnaire: RENE LAPORTE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Biarritz  
Pétitionnaire : RENE LAPORTE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 4 novembre 2021, de l'entreprise RENE LAPORTE, représentée par Monsieur ZUBIZARRETA Jean-Marc ;
- Vu** l'avis, en date du 4 novembre 2021, de la commune de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Dans le cadre des travaux d'entretien de la digue de la Côte des Basques sur un linéaire de 200 m, pour le compte de la mairie de Biarritz, l'entreprise René LAPORTE, représentée par Monsieur Jean-Marc Zubizarreta, située 1 avenue Marcel Dassault, BP 123, 64600 Anglet Cedex, est autorisée à circuler sur la plage de la Côte des Basques de la commune de Biarritz avec les véhicules ci-après :

- 1 pelle mécanique Komatsu TC 228  
dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 17 novembre 2021. Elle cessera de plein droit à cette échéance.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la plage de la Côte des Basques entre le lieu du chantier et la rampe d'accès la plus proche :

- sur une plage horaire de 24 h.

Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.'

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque.

## **Article 4** : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

## **Article 5** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 3

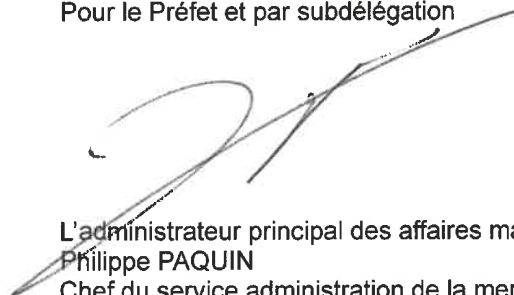
**Article 6 :** Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Biarritz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le 08 NOV. 2021

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-08-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
circuler sur les plages

Commune de Saint-Jean-de-Luz

Pétitionnaire: LAPEYRE JEAN ET FILS SAS



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Saint-Jean-de-Luz  
Pétitionnaire : LAPEYRE JEAN ET FILS SAS

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 4 novembre 2021, de l'entreprise LAPEYRE JEAN ET FILS SAS, représentée par Monsieur BERTRAND Jérôme ;
- Vu** l'avis, en date du 8 novembre 2021, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Dans le cadre des travaux de curage d'un local situé sous le parvis, promenade Jacques Thibaud, pour le compte de la mairie de Saint-Jean-de-Luz, l'entreprise LAPEYRE Jean et Fils SAS, représentée par Monsieur Jérôme BERTRAND, située 348 route de la Marquèze, 40230 Josse, est autorisée à circuler sur la Grande-plage de la commune de Saint-Jean-de-Luz avec les véhicules ci-après :

- 1 tracteur MASSEY FERGUSON type 6499 immatriculé CC 407 EN avec sa remorque,  
dans les conditions fixées par le présent arrêté.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 15 au 19 novembre 2021.  
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la Grande-plage entre le lieu du chantier et la rampe d'accès la plus proche :

- sur des plages horaires : de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque.

## **Article 4** : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

## **Article 5** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 6 : Exécution / notification**

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le 08 NOV. 2021

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-28-00009

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation de  
capture des populations piscicoles à des fins  
scientifiques MIFENEC Carresse Cassaber et  
Sorde l'Abbaye

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté inter-préfectoral n° 64-2021-  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 et suivants ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1-2021-CMEEFP du 10 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2021 n° 272 du 18 mars 2021 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents ;

**VU** la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 7 octobre 2021 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 octobre 2021 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Landes en date du 7 octobre 2021 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 octobre 2021 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes en date du 7 octobre 2021 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier, consultée en date du 8 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles à des fins d'inventaire dans le cadre d'investigations environnementales en vue de la création d'un demi-échangeur en losange sur l'A64 sur les communes de Carresse-Cassaber (64) et Sorde-l'Abbaye (40) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## **ARRÊTE :**

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

Les Autoroutes du Sud de la France (n° SIRET 572 139 996 03450), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique à des fins d'inventaire dans le cadre d'investigations environnementales en vue de la création d'un demi-échangeur en losange sur l'A64 sur les communes de Carresse-Cassaber (64) et Sorde-l'Abbaye (40).

### **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy, chef de chantier chez MIFENEC.

### **Intervenants :**

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Dylan Fournier, équipe de pêche MIFENEC.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 8 novembre 2021 au 31 janvier 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique aux directions départementales des territoires et de la mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'aux services départementaux de l'office français de la biodiversité des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Cours d'eau concernés : Ruisseau de Labarthe sur les communes de Carresse-cassaber (64) et Sorde-l'Abbaye (40).

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la MIFENEC.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur leur lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par la MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et au recueil administratif de la préfecture des Landes.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur les sites internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et dans les Landes.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 16 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les sous-préfets d'Oloron-Sainte-Marie et de Dax, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, les présidents des fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 28 octobre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Mont-de-Marsan, le 26 octobre 2021

Pour la Préfète des Landes  
et par subdélégation,  
Le chef de service,

François LEVISTE

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-27-00004

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général le  
plan de gestion de l'Agle et l'Aulouze et valant  
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code  
de l'environnement sur les communes d'Artix,  
Aussevielle, Denguin, Labastide-Cèzeracq,  
Labastide-Monréjeau, Lacq, Poey de Lescar et  
Serres Sainte Marie





**Arrêté préfectoral n° 64-2021-xx-xx-xxx,  
déclarant d'intérêt général le plan de gestion de l'Agle et de l'Aulouze et valant  
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sur les communes  
d'Artix, Aussevielle, Denguin, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Lacq,  
Poey-de-Lescar, Serres-Sainte-Marie**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-3 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique, les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants relatifs à la procédure loi sur l'eau, les articles L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-103 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

**VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

**VU** le dossier préalable à la déclaration d'intérêt général et le dossier de déclaration au titre de la législation sur l'eau reçus le 15 septembre 2020 et présentés par le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau, relatif au plan de gestion de l'Agle et de l'Aulouze, enregistré sous le numéro 64-2020-00229 ;

**VU** les compléments apportés au dossier par le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau le 29 octobre 2020 et le 3 février 2021 ;

**VU** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 29 avril 2021 quant à la recevabilité du dossier de déclaration au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernant le plan de gestion de l'Agle et de l'Aulouze sur les communes d'Artix, Aussevielle, Denguin, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Lacq, Poey-de-Lescar, Serres-Sainte-Marie ;

**VU** l'arrêté du Président du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau en date du 16 juin 2021 portant ouverture d'une enquête publique sur les communes de d'Artix, Aussevielle, Denguin, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Lacq, Poey-de-Lescar, Serres-Sainte-Marie ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 juillet 2021 au 30 juillet 2021 ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 3 août 2021 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 28 octobre 20021 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observation le 20 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le syndicat mixte du bassin du gave de Pau dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réaliser les travaux du programme d'entretien de l'Agle et de l'Aulouze ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux prévus ont pour but de maintenir le libre écoulement des eaux et prévenir les dégradations au droit des zones à enjeux ;

**Considérant** que les travaux, objets du présent arrêté, ne remettent pas en cause la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **I – Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement**

#### **Article premier : Bénéficiaire et déclaration d'intérêt général**

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement est le syndicat mixte du bassin du gave de Pau (n° SIRET : 256 403 916 00016), représenté par son président.

Le programme pluriannuel de gestion comprend :

- les travaux d'entretien de la ripisylve ;
- la gestion des embâcles ;
- la reconstitution de ripisylve par régénérescence naturelle aidée et par replantation ;
- la gestion des espèces invasives ;
- l'entretien spécifique des ouvrages de régulation des crues (5 sites sont identifiés) ;
- les actions de restaurations ciblées (lit mineur et berges sur 17 sites identifiés).

Le programme pluriannuel de gestion concerne les tronçons de cours d'eau identifiés sur la cartographie jointe en annexe du présent arrêté sur les cours d'eau suivants :

- l'Aulouze ;
- l'Agle ;
- las Grabes ;
- l'Aulouzette ;
- le Habarnet ;
- la Palue ;
- le Gave de Malapet.

Le périmètre d'intervention concerne les communes d'Artix, Aussevielle, Denguin, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Lacq, Poey-de-Lescar, Serres-Sainte-Marie.

Les travaux portés par le syndicat mixte du gave de Pau sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

#### **Article 2 : Prise en charge des travaux**

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

### **Article 3 : Déclaration au titre de la loi sur l'eau**

Les travaux du programme présenté sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Il est donné acte au syndicat mixte du bassin du Gave de Pau de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tels que décrits dans le dossier sus-visé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

### **Article 4 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (rubrique 3.1.2.0) ;
- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0) ;
- dans l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0.

## **Article 5 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- Préalablement à la réalisation des travaux, le pétitionnaire s'assure de l'absence d'habitats ou d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Si les travaux sont de nature à porter atteinte à ces habitats ou espèces, le pétitionnaire sollicite préalablement à toute intervention une dérogation conformément à l'article L. 411-2 (4°) du code de l'environnement ;
- Le pétitionnaire met en œuvre les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour éviter les entraînements de matières en suspension ;
- Les embâcles, bois flottés retirés du cours d'eau, seront exportés hors des zones inondables ;
- les actions spécifiques prévues en lit mineur de cours d'eau devront être détaillées et décrites dans une fiche décrivant l'opération qui sera transmise en même temps que chacune des programmations annuelles pour validation. Cette fiche comprendra notamment la justification des travaux ainsi que l'évaluation des incidences, les incidences directes et indirectes associées.

## **Article 6 : Périodes d'interventions**

Les périodes d'interventions seront programmées hors périodes de repos et/ou reproduction des espèces :

- pour la gestion de la végétation, les travaux seront réalisés de la mi-octobre à la mi-avril (repos végétatif et hors période de nidification de la majorité des espèces d'oiseaux) ;
- pour les travaux sur les berges, ils seront effectués en automne, hiver ou fin d'été, en évitant le printemps (reproduction/migration des batraciens, nidification des oiseaux et repousse de la végétation) ;
- pour les travaux en lit mineur (à l'exception de certains travaux d'enlèvement d'embâcles et de déchets), ils devront s'effectuer en période de basses eaux (entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre).

## **Article 7 : Porter à connaissance annuel (PAC)**

Préalablement aux travaux, le bénéficiaire informe annuellement la DDTM des Pyrénées-Atlantiques avant le 30 mars de l'année N du programme de travaux retenu pour l'année N et du bilan des travaux réalisés l'année N-1.

Pour les travaux réalisés en année N-1, le bénéficiaire communique les éléments suivants :

- la cartographie des différents cours d'eau ou sections de cours d'eau traitées ;
- la nature exacte des travaux réalisés ;
- les communes bénéficiaires des interventions entreprises ;
- les références cadastrales des parcelles sur lesquelles le permissionnaire est intervenu ;
- la date de fin effective des travaux réalisés ;

Pour les travaux à entreprendre au titre de l'année N, le bénéficiaire communique les éléments suivants pour validation des services de l'État :

- la cartographie des différents cours d'eau ou sections de cours d'eau à traiter ;
- la nature exacte des travaux à réaliser ;
- les communes bénéficiaires des interventions projetées ;
- la référence de la fiche descriptive du site d'intervention telle que produite dans le dossier du permissionnaire. S'il s'agit d'une opération non détaillée dans le dossier initial, la nouvelle fiche descriptive correspondante d'intervention correspondante pour validation ;
- pour les travaux nécessitant la circulation d'engins dans le lit mineur, un plan localisé à échelle adaptée de l'accès envisagé ainsi que les mesures de réduction amenées à être mises en œuvre en fonction du contexte environnemental local.

### **Article 8 : Accès aux propriétés**

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

### **Article 9 : Droit de pêche**

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques.

Un arrêté préfectoral annuel précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. À cette fin, le bénéficiaire fourni par année d'intervention au service de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques les éléments suivants : cours d'eau concernés, communes, parcelles et date de fin des travaux.

### **Article 10 : Conformité au dossier et modifications**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

### **Article 11 : Réalisation des aménagements et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, ont en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 13 : Durée de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux sont réalisés dans les cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 14 : Non-respect de l'arrêté préfectoral**

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-09-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral  
n° 64-2019-04-01-007 portant constitution de la  
commission locale de l'eau du schéma  
d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers  
Basques



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-  
modifiant l'arrêté préfectoral n°64-2019-04-01-007 portant constitution de la  
commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers  
Basques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R 212-34 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015342-010 du 8 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques ;

**VU** l'arrêté 64-2019-04-01-007 du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-02-007 du 2 juillet 2019 modifiant l'arrêté n°64-2019-04-01-007 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-05-17-00014 du 17 mai 2021 modifiant l'arrêté n°64-2019-04-01-007 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision n°64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 de subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande du Président de la CLE du SAGE Côtiers Basques en date du 3 novembre 2021 ;

**VU** la délibération n°05-004 de la commission permanente du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, en date du 24 septembre 2021 ;

**VU** la délibération n°2021.1279.CP de la commission permanente du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, en date du 28 septembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 rendent nécessaire une actualisation de la composition du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux au sein de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers Basques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

**Article premier :** Dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral 64-2019-04-01-007 du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basque, la composition du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux est remplacée par :

*A/ Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux*

Collège des collectivités territoriales : membres nominatifs	
Conseil régional Nouvelle-Aquitaine	Mme Emilie DUTOYA
Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques	Mme Patricia ARRIBAS-OLANO
Communauté d'Agglomération Pays Basque	M. Jean-Louis FOURNIER
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Mme Solange DEMARCQ EGUIGUREN
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Mme Maider AROSTEGUY
Communauté d'Agglomération Pays Basque	M. Mathieu KAYSER
Communauté d'Agglomération Pays Basque	M. Cédric CROUZILLE
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Mme Marie-José MIALOCQ
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Mme Chantal KEHRIG COTTENÇON
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Mme Marie-Pierre BURRE CASSOU
Communauté d'Agglomération Pays Basque	M. Didier MAISTERRENA
Communauté d'Agglomération Pays Basque	M. Claude MOUNOLE
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Mme Valérie DEQUEKER
Communauté d'Agglomération Pays Basque	M. Emmanuel ALZURI
SYNDICAT MIXTE DU SCOT PAYS BASQUE-SEIGNANX	M. Ramuntxo GOYHETCHE
SYNDICAT KOSTA GARBIA	M. Marc CAMPANDEGUI
MAIRIE DE BIDART	M. Marc BERARD
MAIRIE D'AINHOA	M. Michel IBARLUCIA
MAIRIE DE CIBOURE	M. Peio DUFAU
MAIRIE D'ESPELETTE	M. Jean-Marie IPUTCHA
MAIRIE DE SARE	M. Thomas LAFITTE
MAIRIE DE SOURAIDE	M. Thierry SANSBERRO
MAIRIE DE SAINT PEE SUR NIVELLE	M. Pierre FALIERE
MAIRIE D'URRUGNE	M. Nikolas REGERAT
MAIRIE D'USTARITZ	M. Mikel GOYHENETCHE
SYNDICAT MIXTE BIL TA GARBI	M. Daniel ARRIBERE
Syndicat intercommunal de la Baie de St Jean de Luz-Ciboure	M. Jean-François IRIGOYEN

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et il sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Il sera notifié à chacun des membres de la commission.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.



**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 novembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-04-00005

Arrêté préfectoral modification composition  
CDOA plénière



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Agriculture**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant modification de la composition  
de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-20-005 du 20 septembre 2019 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** les propositions des organismes, membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, concernant leurs représentants ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-20-005 du 20 septembre 2019 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

**Président :**

- Monsieur le Préfet ou son représentant ;

**Membres :**

- Le Président du Conseil régional ou son représentant ;

- le Président du Conseil départemental ou son représentant ;

- le Vice-président de la Communauté des Communes des Luys-en-Béarn ou son représentant, le Vice-président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

- le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

- le Directeur départemental des Finances publiques ou son représentant ;

- les représentants de la Chambre d'Agriculture ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 4

**Titulaires :**

M. Bernard LAYRE

Mme. Corinne NOUSTY

· au titre des sociétés coopératives agricoles :**Titulaire :**

M. Eric LABAT

**Suppléants :**

M. Pierre MOUREU

M. Iban PEBET

Mme. Nathalie BOSCOQ

M. Philippe BASTA

**Suppléant :**

M. Jean-Pierre DELGUE

- le **Président de la Caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,**  
 - les **représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :**

· au titre des sociétés coopératives agricoles**Titulaire :**

M. Jean-Luc BROCA de Garlin

· au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives**Titulaire :**M. Patrice TAMBOURIN  
(Pyrénéfrom) à Larceveau**Suppléants :**

M. Roland PODENAS de Aydie

M. Jean-Luc BAZAILLACQ de Jurançon

**Suppléants :**M. Jean-Claude MIRASSOU  
(Fromagerie Matocq) à Asson

- les **représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Béarn et du Pays Basque (FDSEA) et de Jeunes Agriculteurs (JA) :**

**Titulaires :**

M. Pascal SUHAS de Salies de Béarn

M. Pierre MENET de Momy

M. David PORTE LABORDE à Monein

M. Xavier CASSOU de Sedzere

M. Jean-Marie GAYE de Lestelle Betharram

**Suppléants**

M. Thierry BERNE à Aubin

Mme. Maryse HOUNIEU de Coarraze  
M. Eric MAZAIN de Labastide ClairenceMme. Martine HEGUY de Helette  
M. Sébastien UTHURRIAGUE de LarrauM. Sylvain BORDENAVE de Lasseube  
M. Xabi TRISTANT de Larceveau Arros CibitsM. Vincent DIRIBARNE de Urt  
M. Thomas BONZOM de Orsanco

- les **représentants de la Confédération paysanne du Béarn :**

**Titulaire :**

M. Michel ERBIN de Angous

**Suppléants :**M. Jean-Louis CAMPAGNE de Momas  
M. Renan LECOUC de Buziet

- les **représentants de la Confédération paysanne du Pays-Basque (E.L.B) :**

**Titulaires :**

M. Jean-Paul DUHALDE de Ayherre

Mme. Dorothée NABARRA de Lacarry

M. Andde DUBOIS de Mendionde

**Suppléants :**M. Laurent IRIGARAY de Arrossa  
M. Peïo ELICEITS de Suhescun

M. Mikel NEGUELOUA de St Just Ibarre

**- les représentants des salariés agricoles :**

**Titulaire:**

M. Pierre LARROUDE de Serres-Castet

**Suppléant:**

M. Laurent SENECHAU de Billere

**- les représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :**

**Titulaires:**

M. Sébastien LABOURDETTE de Pau

M. Georges STRULLU de Bayonne

**Suppléant:**

M. Benat ELKEGARAY de Mauléon Licharre

**- les représentants du financement de l'agriculture :**

**Titulaire :**

M. Jean-Christophe IRATZOQUY

**Suppléants :**

M. Pascal BOURGUINAT

M. Sauveur URRUTIAGUER

**- les représentants des fermiers métayers:**

**Titulaire:**

**Suppléants:**

M. Christophe LASSEUGUETTE de Came

Mme. Nathalie GOURDON de Malaussanne

**- les représentants de la propriété agricole :**

**Titulaire :**

M. Michel BARRERE de Ouillon

**Suppléant :**

M. Gérard MARTINE de Livron

**- les représentants de la propriété forestière :**

**Titulaire :**

M. Jean-Jacques CHALMEAU de Orsanco

**Suppléant :**

M. Jacquelin DE VAZELHES de Urt

**- les représentants d'associations de protection de la nature, faune et flore:**

**Titulaires :**

Mme Anaïs MORERE à Billere

**Suppléant :**

Mme. Anne DARROUZET de Bougarber

**- les représentants de l'artisanat :**

**Titulaire :**

M. Pierre LAVIE

**Suppléant:**

M. Paul LAVIGNASSE

**- les représentants des consommateurs:**

**Titulaire:**

M. Roland ESTREM MONJOUSTE de Pau

**- des personnes qualifiées :**

- Madame Hélène LABAN DE NAYS, représentante de Madame la directrice de l'Établissement public local d'enseignement de formation professionnelle agricole (EPLEFPA)

- Maître Anne-Christine SANTRAILLE, représentante de la Chambre départementale des notaires

**- le directeur du Parc National des Pyrénées, ou son représentant**

**Article 2 :**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 04 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le DDTM des Pyrénées-Atlantiques

Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-28-00011

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
capture des populations piscicoles à des fins de  
sauvegarde - MIFENEC pont Xerrenda Espelette



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte de la mairie d'Espelette en date du 25 octobre 2021 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 octobre 2021 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 octobre 2021 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 25 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux au niveau du pont Xerrenda sur le cours d'eau le Latsa, sur la commune d'Espelette ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;



## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La mairie d'Espelette (n° SIRET 216 402 131 00017), représentée par son maire, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux au niveau du pont Xerrenda sur le cours d'eau le Latsa, sur la commune d'Espelette.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

### **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy, chef de chantier chez MIFENEC.

Intervenants :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Morgane de Joantho, équipe de pêche MIFENEC.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 8 novembre 2021 au 15 novembre 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le Latsa sur la commune d'Espelette.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la MIFENEC.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau en aval de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à

l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

#### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

#### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

#### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 28 octobre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
La cheffe du service Eau,

Juliette Friedling

**Destinataire :** Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)  
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

**Copie à :** OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

3 / 3

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-28-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
capture des populations piscicoles à des fins de  
sauvegarde - MIFENET pont Lapitza Espelette



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-,  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte de la mairie d'Espelette en date du 25 octobre 2021 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 octobre 2021 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 octobre 2021 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 25 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux au niveau du pont Lapitza sur le cours d'eau le Latsa, sur la commune d'Espelette ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La mairie d'Espelette (n° SIRET 216 402 131 00017), représentée par son maire, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux au niveau du pont Lapitza sur le cours d'eau le Latsa, sur la commune d'Espelette.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

### **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy, chef de chantier chez MIFENEC.

Intervenants :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Morgane de Joantho, équipe de pêche MIFENEC.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 8 novembre 2021 au 15 novembre 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le Latsa sur la commune d'Espelette.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la MIFENEC.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau en aval de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à

l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

#### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

#### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

#### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 28 octobre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
La cheffe du service Eau,

Juliette Friedling

**Destinataire :** Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)  
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

**Copie à :** OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

3 / 3

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-08-00010

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public fluvial par un dispositif de rejet  
de la station de traitement des eaux usées sur le  
gave d'Oloron sur la commune d'Aren



**Arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ ,  
portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial par un dispositif de rejet de la station de traitement des eaux usées sur le gave  
d'Oloron sur la commune d'Aren**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-283-15 en date du 10 octobre 2003 renouvelant l'autorisation pour le pétitionnaire à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de rejet sur le gave d'Oloron, et ce jusqu'au 9 octobre 2021 ;

**VU** la demande en date du 3 septembre 2021 par laquelle la commune d'Aren sollicite le renouvellement de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial ;

**VU** la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 septembre 2021 fixant les conditions financières ;

**VU** le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le Maire de la commune d'Aren, en date du 7 octobre 2021 ;

**VU** l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 7 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Objet de l'autorisation**

La commune d'Aren (SIRET n° 216 400 390 00011), domiciliée 11, rue Carrère, 64400 Aren, représentée par son maire, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de rejet de la station de traitement des eaux usées d'Aren en rive gauche du gave d'Oloron (coordonnées Lambert-93 : X= 400 668,4 ; Y= 6 247 649), situé sur la commune d'Aren ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté. La canalisation est d'une longueur inférieure à 10 m sur le DPF.



L'installation est modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

#### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter du 10 octobre 2021. Elle cesse de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci est périmée de plein droit.

#### **Article 3 : Redevance**

La redevance est calculée conformément à l'article R. 2333-121 du code général des collectivités territoriales (décret n° 2010-1703 du 30 décembre 2010).

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

10 ml x 30 €/km x 1,392 (indice de réactualisation 2019) = 0,30 € arrondi à 0 €.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

#### **Article 4 : Entretien et responsabilité**

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fait son affaire de toutes autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

#### **Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peut être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 6 : Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 7 : Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration.

#### **Article 8 : Réserves des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

**Article 10 : Contrôle des installations**

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

**Article 13 : Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Aren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 8 novembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation  
La responsable de l'unité Travaux  
et Milieux aquatiques

Stéphanie LEBRET

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-08-00009

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public fluvial par un dispositif de rejet  
de la station de traitement des eaux usées sur le  
gave d'Oloron sur la commune d'Orin



**Arrêté préfectoral n° \_\_\_\_\_ ,  
portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial par un dispositif de rejet de la station de traitement des eaux usées sur le gave  
d'Oloron sur la commune d'Orin**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-283-16 en date du 10 octobre 2003 renouvelant l'autorisation pour le pétitionnaire à occuper temporairement le domaine public fluvial par un ouvrage de rejet sur le gave d'Oloron, et ce jusqu'au 9 octobre 2021 ;

**VU** la demande en date du 7 septembre 2021 par laquelle la commune d'Orin sollicite le renouvellement de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial ;

**VU** la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 septembre 2021 fixant les conditions financières ;

**VU** le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Madame le Maire de la commune d'Orin, en date du 7 octobre 2021 ;

**VU** l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 7 octobre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Objet de l'autorisation**

La commune d'Orin (SIRET n° 216 404 269 00013), domiciliée 11, rue du Vignet, 64400 Orin, représentée par son maire, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de rejet de la station de traitement des eaux usées d'Orin en rive gauche du gave d'Oloron (coordonnées Lambert-93 : X= 402 018 ; Y= 6 244 553,8), situé sur la commune d'Orin ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté. La canalisation est d'une longueur inférieure à 10 m sur le DPF.

L'installation est modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

#### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter du 10 octobre 2021. Elle cesse de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci est périmée de plein droit.

#### **Article 3 : Redevance**

La redevance est calculée conformément à l'article R. 2333-121 du code général des collectivités territoriales (décret n° 2010-1703 du 30 décembre 2010).

Le montant de la redevance est calculé comme suit :

10 ml x 30 €/km x 1,392 (indice de réactualisation 2019) = 0,30 € arrondi à 0 €.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

#### **Article 4 : Entretien et responsabilité**

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fait son affaire de toutes autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

#### **Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peut être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 6 : Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 7 : Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration.

#### **Article 8 : Réserves des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

**Article 10 : Contrôle des installations**

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

**Article 13 : Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Orin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 8 novembre 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La responsable de l'unité Travaux  
et Milieux aquatiques

Stéphanie LEBRET

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-02-00010

Arrêté préfectoral précisant le bénéficiaire de  
l'autorisation d'exploiter de la centrale de Nay



**Arrêté préfectoral n°  
précisant le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter de la centrale de Nay  
Gave de Pau, commune de Nay**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre I, titre VIII et le livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7 ;

**VU** la décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux, jugement n°15BX02578 du 25 septembre 2018, Société hydroélectrique de Mirepeix Nay et n°15BX02580 du 25 septembre 2018, Société centrale des Vignes et Société Hydro les Vignes ;

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Hydro Electrique du Midi (SHEM) du 30 juin 2020 ;

**VU** l'agrément délivré par la direction générale des finances publiques à la SHEM le 19 juin 2020 ;

**VU** le courrier de la SHEM en date du 1er juillet 2020 informant de son souhait de transférer la centrale de Nay, fondée en titre, vers les « Etablissements Beguerie », filiale de la SHEM, afin de faciliter et d'améliorer le fonctionnement de l'installation ;

**VU** le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 15 septembre 2020 précisant que l'exploitation de l'usine de Nay, alimentée par le seuil de Baburet, seuil permettant l'alimentation de deux autres centrales, est conduite dans le cadre d'un droit fondé en titre et indiquant que ces installations constituent un unique système hydraulique dont la réglementation se fera par un unique arrêté au bénéfice de l'ensemble des propriétaires, et mentionnera l'exploitation de la centrale de Nay au bénéfice d'Etablissements Beguerie ;

**VU** les échanges intervenus entre EDF - administration des obligations d'achat - , la SHEM, les « Etablissements Beguerie » et la direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** les pièces transmises par la SHEM justifiant les capacités techniques et financières des Etablissements Beguerie ;

**VU** l'avis du bénéficiaire en date du 12 octobre 2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 20 septembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que la modification envisagée ne remet pas en cause la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation de disposer de l'énergie**

Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la production d'énergie hydraulique de la centrale de Nay, établie sur le gave de Pau, sur la commune de Nay est : Etablissements Beguerie SAS, sise 1, Rue Louis Renault à Balma, n° SIRET 045 780 475 00 054.



## **Article 2 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de Nay, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 3 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;  
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :  
a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;  
b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.  
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

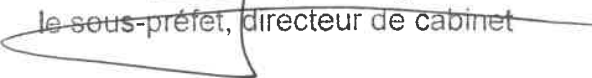
## **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, et le maire de la commune de Nay, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **02 NOV. 2021**

Le Préfet,

Pour le ~~Préfet~~ par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



**Théophile de LASSUS SAINT GENIES**

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-04-00002

Arrêté préfectoral autorisant des opérations de  
régulation du grand cormoran (*phalacrocorax  
carbo sinensis*) dans les Pyrénées-Atlantiques  
pour la période 2021-2022



**Arrêté préfectoral n°  
autorisant des opérations de régulation du grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*)  
dans les Pyrénées-Atlantiques pour la période 2021-2022**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 2019, fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 portant institution de réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la décision du 26 février 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** la consultation du public mise en œuvre du 15 octobre au 3 novembre 2021 inclus et en absence d'avis rendus ;

**CONSIDERANT** que le résultat des opérations de comptages nationaux, effectués au mois de janvier 2021, font apparaître une population de 571 grands cormorans hivernants dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDERANT** que les mesures d'effarouchement (pétards) utilisés ne sont pas efficaces et ne suffisent pas à préserver la ressource en eaux libres ;

**CONSIDERANT** les impacts de la prédation des cormorans sur les poissons menacés des espèces suivantes : anguille (en danger critique), brochet, lamproie de rivière, saumon atlantique (vulnérable), mais aussi sur les espèces quasi-menacées suivantes : alose, goujon, toxostome, vairon basque ; il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones délimitées ci-après ;

**CONSIDERANT** les demandes déposées par des associations en 2021 pour demander la régulation du cormoran, et que d'autres solutions satisfaisantes n'ont pas été identifiées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article premier : répartition des quotas entre l'ensemble des demandeurs de dérogations**

Sous réserve des dispositions suivantes, les personnes mentionnées dans le tableau en annexe 1 sont autorisées à procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) dans les limites des quotas et dans les secteurs fixés pour leur association, hors réserves de chasse et de faune sauvage définies par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 portant institution de réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial.

### **Article 2 : périodes et lieux de destruction autorisés**

Les tirs sont autorisés à partir de la date de publication du présent arrêté, et jusqu'au dernier jour de février 2022 ou atteinte du quota.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est à dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau autorisé. Pour tous les secteurs en dehors du domaine public fluvial, les tireurs s'assureront de l'aval préalable des propriétaires.

Dans la réserve suivante; située sur le domaine public fluvial et où les enjeux piscicoles sont particulièrement menacés, la régulation est autorisée aux seuls gardes particuliers de la Fédération départementale de la pêche des Pyrénées-Atlantiques (FDPPMA64), jusqu'à 100 m des rives et dont les limites sont rappelées ci après, ainsi que sur la carte annexée au présent arrêté :

Nive : réserve de Bidarray

Limite amont : carrefour de la RD303 et de la RD918

Limite aval : commune de Bidarray : pont de pierre de Bidarray.

### **Article 3 : utilisation du plomb**

Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

### **Article 4 : renvoi des bagues**

Les bagues récupérées seront adressées au chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité (DDTM/OFB – cité administrative, boulevard Tourasse – 64 032 Pau cedex – 05.59.80.86.45) qui les adressera au centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (Muséum national d'histoire naturelle).

### **Article 5 : retour des données de prélèvements**

À la fin des opérations et au plus tard le 31 mars 2022, la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques adressera à la Direction départementale des territoires et de la mer le compte-rendu d'exécution des opérations, précisant par secteur le nombre d'oiseaux observés et abattus.

L'absence de transmission de comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

### **Article 6 : dispositions spécifiques au département des Pyrénées-Atlantiques**

Les opérations de régulation et de suivi seront coordonnées et contrôlées par la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, en la personne de M. Adrien Gonçalves, garde particulier missionné expressément pour la présente opération, et dont les coordonnées sont les suivantes : téléphone : 06 15 39 00 13 / mail : [a.goncalves@federationpeche64.fr](mailto:a.goncalves@federationpeche64.fr) / adresse postale : FDPPMA 64 – Maison de la nature – 12 boulevard Hauterive – 64000 PAU.

Les tirs de régulation pourront être assurés :

- par les gardes particuliers de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- par les agents spécialement habilités par le préfet, uniquement sur les lieux de prélèvement prévus à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, porteurs de l'habilitation et du permis de chasser validé pour la saison cynégétique en cours.

Chaque tireur devra obligatoirement informer dans un délai de 24 heures précédent l'opération, par tout moyen approprié, le coordinateur M. Adrien Gonçalves, des actions et lieux de tir de régulation de grands cormorans. Les opérations pourront être autorisées ou refusées par M. Gonçalves au regard des quotas.

Chaque opération de tir autorisée fera, dans un délai de 24 heures, l'objet d'un compte-rendu auprès de M. Gonçalves. Le modèle en annexe 2 au présent arrêté sera utilisé.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

### **Article 7 : sanctions**

En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants-droits, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

### **Article 8 : recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécoeurs (<https://www.telerecoeurs.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

### **Article 9 : publication et notification**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ainsi que monsieur Adrien Gonçalves sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie sera adressée pour information à :

- la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
- la Fédération départementale des chasseurs
- la Ligue pour la protection des oiseaux, délégation Aquitaine à Pau.

Pau, le 4 novembre 2021

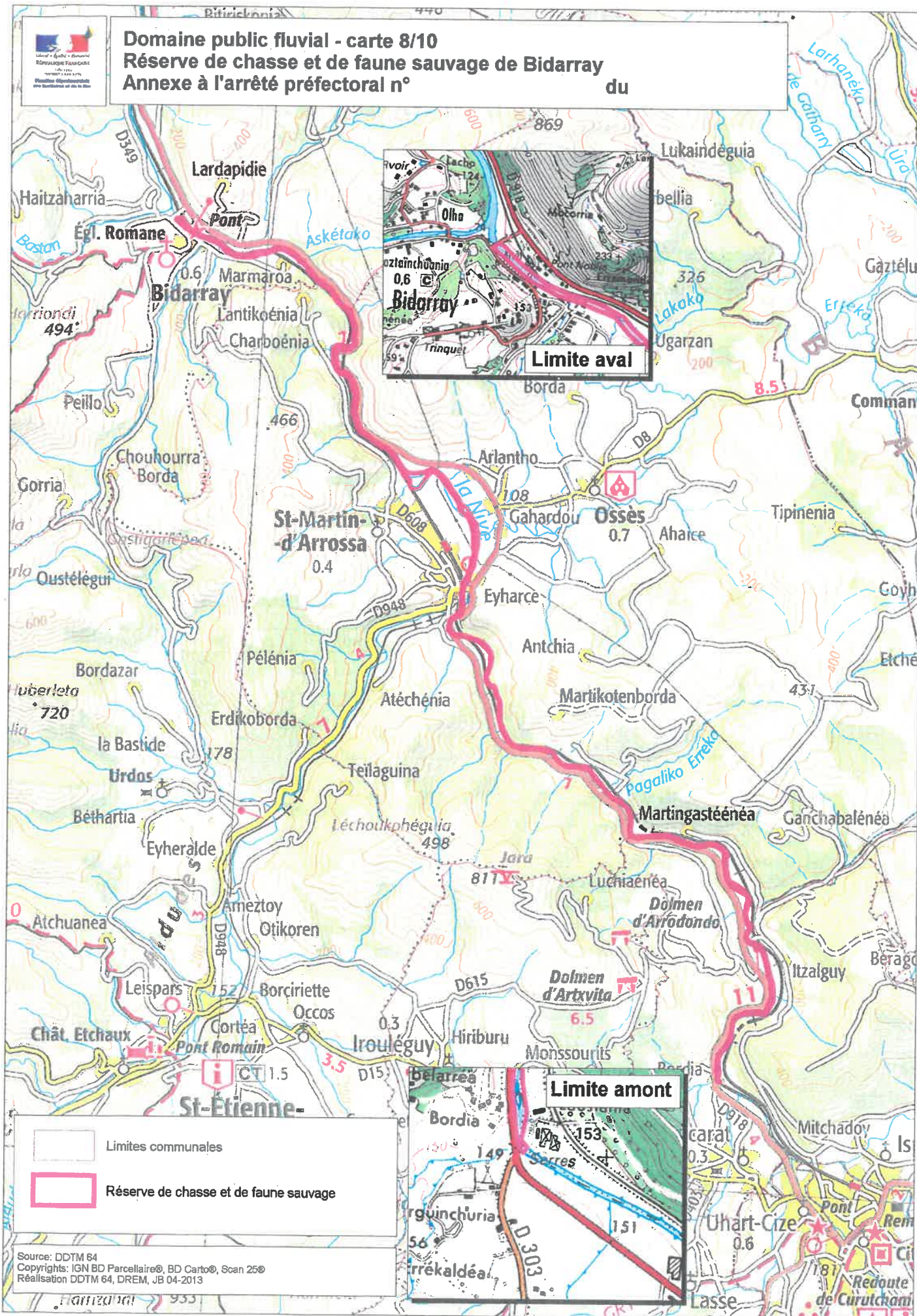
Pour le préfet et par subdélégation, la cheffe  
adjointe du service environnement

Marie-Laure Avoix





**Domaine public fluvial - carte 8/10**  
**Réserve de chasse et de faune sauvage de Bidarray**  
**Annexe à l'arrêté préfectoral n°** du







Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-02-00003

Arrêté préfectoral modificatif relatif à  
l'ouverture générale et à la clôture de la chasse  
dans le massif montagnard pour la campagne  
2021-2022



**Arrêté préfectoral modificatif n°  
relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard  
pour la campagne 2021-2022**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire et notamment l'article R.424-2 relatif à la chasse en temps de neige ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020, modifié le 7 juillet 2020, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 29 avril 2021 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2021-2022 ;

**VU** la demande de la Fédération départementale des chasseurs ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 13 septembre 2021 ;

**VU** la consultation du public mise en œuvre du 23 septembre au 13 octobre 2021 inclus, et compte tenu des avis rendus ;

**CONSIDÉRANT** que la chasse du pigeon ramier en temps de neige ne représentera pas une pression de chasse importante et ne nuira pas à l'espèce, déjà classée « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » sur une partie du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Chasse en temps de neige**

Le présent article remplace l'article 13 de l'arrêté préfectoral modifié du 29 avril 2021 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2021-2022 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse du chevreuil, du cerf, du renard et du sanglier,
- la chasse de l'isard et du mouflon,
- la vénerie sous terre.

La chasse du pigeon ramier en temps de neige et en dehors des périodes de gel est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui.

Aucune opération de chasse en temps de neige n'est possible dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

**Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral modifié du 29 avril 2021 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2021-2022 demeurent inchangés.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2021-2022 par les soins de chacun des maires.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du massif montagnard, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-02-00002

Arrêté préfectoral modificatif relatif à  
l'ouverture générale et à la clôture de la chasse  
en plaine pour la campagne 2021-2022



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
service environnement**

**Arrêté préfectoral modificatif n°  
relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine  
pour la campagne 2021-2022**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ; et notamment l'article R.424-2 relatif à la chasse en temps de neige ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2010 autorisant le tir au plomb du chevreuil ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020, modifié le 7 juillet 2020, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2021 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2021-2022 ;

**VU** la demande de la Fédération départementale des chasseurs ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 13 septembre 2021 ;

**VU** la consultation du public mise en œuvre du 23 septembre au 13 octobre 2021 inclus, et compte tenu des avis rendus ;

**CONSIDERANT** que la chasse du pigeon ramier en temps de neige ne représentera pas une pression de chasse importante et ne nuira pas à l'espèce, déjà classée « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » sur une partie du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Chasse en temps de neige**

Le présent article remplace l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2021-2022 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard,
- la vénerie sous terre.

La chasse du pigeon ramier en temps de neige et en dehors des périodes de gel est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui.

### **Article 2 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2021-2022 demeurent inchangés.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2021-2022 par les soins de chacun des maires.

### **Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

Direction Interdépartementale des Routes  
Atlantique de Bordeaux

64-2021-11-05-00002

Arrêté n°2021-olo-040 du 5 novembre 2021  
Travaux de pose d'équipements de sécurité  
du PR 88+958 au PR 89+610 Communes de  
SARRANCE et BEDOUS



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté n°2021-olo-040 du 05 NOV. 2021**

**Travaux de pose d'équipements de sécurité**

**du PR 88+958 au PR 89+610**

**Communes de SARRANCE et BEDOUS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

**VU** le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric Spitz préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**VU** l'arrêté n° sub-2021-64-01 du 04 octobre 2021 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**VU** la demande de l'entreprise AER CARQUEFOU en date du 26 octobre 2021 ;

**VU** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis favorable du 2 novembre 2021 de la gendarmerie de Bedous

**Considérant** qu'en raison des travaux de pose d'équipements de sécurité, sur la RN 134, entre les PR 88+985 et PR 89+610, sens France-Espagne, hors agglomération sur les communes de Sarrance et de Bedous, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 59 34 69 40  
mel : [district-oloron\\_dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-oloron_dira@developpement-durable.gouv.fr)



## Arrête

**Article 1 :** afin de réaliser les travaux ci-dessus cités sur la RN 134,

**du lundi 8 novembre 2021 à 8h00 au vendredi 10 décembre 2021 à 18h00 (y compris les week-ends, jours fériés et jours hors chantier) :**

### Alternat par feux tricolores

La circulation peut être alternée par feux tricolores sur la RN 134 :

- du PR 89+355 au PR 89+610 ;
- du PR 88+985 au PR 89+425 ;

Les alternats sont mis en œuvre non simultanément.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h dans les sections considérées et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur ces sections.

**En cas d'aléas techniques ou climatiques, ces travaux peuvent être reconduits dans les mêmes conditions, du lundi 13 décembre 2021 à 8h00 au vendredi 31 décembre 2021 à 18h00.**

**Article 2 :** la signalisation conforme à l'instruction interministérielle susvisée, est posée et entretenue par l'entreprise AER CARQUEFOU – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie / CEI de Bedous).

**L'entreprise informe le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention au démarrage du chantier et à chaque modification des mesures temporaires d'exploitation mises en place.**

**Article 3 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les communes de Sarrance et Bedous par les soins de messieurs les maires.

**Article 5 :**

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (SG / Unité Sécurité Routière, Défense, Gestion de Crise),
- M. le maire de Sarrance,
- M. le maire de Bedous,
- M. le responsable de l'entreprise AER CARQUEFOU,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation



**Didier CAUDOUX**

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux

Direction Interrégionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2021-11-02-00004

Arrêté conjoint portant fixation pour l'année  
2021 du prix de journée du service d'AEMO du  
CIAE à Pau



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2021, DU PRIX DE JOURNEE  
DU SERVICE D'A.E.M.O. DU C.I.A.E. A PAU**

**(Association Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**ET**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

**VU** le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

**VU** l'arrêté modificatif conjoint portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'A.E.M.O. du C.I.A.E. à Pau, en date du 06 mars 2019,

**VU** l'arrêté portant habilitation du service d'A.E.M.O. géré par l'O.P.E.A à Pau, en date du 21 août 2019,

**VU** la délibération n°01-001 du 17 décembre 2020 (reçue en préfecture le 21 décembre 2020) fixant le taux directeur des établissements et services de protection de l'enfance pour l'année 2021,

**VU** le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021,

**VU** la proposition conjointe de modification budgétaire en date du 3 septembre 2021,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest :

## ARRETEMENT

### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du **service d'A.E.M.O. du C.I.A.E. à PAU** sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	57 042.00
Charges Groupe II	808 778.00
Charges Groupe III	78 952.00
<b>Total des charges</b>	<b>944 772.00</b>
Produits en atténuation	1 300.00
<b>Sous-Total</b>	<b>943 472.00</b>
Résultat N-2 incorporé	10 000.00
<b>TOTAL EN COMPTE</b>	<b>933 472.00</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification de la prestation du **service d'A.E.M.O. du C.I.A.E. à PAU** est fixée à **7.46 €**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**, pour une prévision de **125 195 journées d'accueil**.

### Article 3

En application des dispositions des articles R 314-155 du Code de l'action sociale et des familles, **le financement du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques fait l'objet d'une dotation de prix de journée globalisée annuelle d'un montant de 933 472.00 €, soit un montant mensuel de 77 789.33 €.**

### Article 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

### Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-

Atlantiques et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le

**02 NOV. 2021**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Eddie BOUTTERA**

Pour le président du Conseil départemental  
par délégation,  
le secrétaire général  
adjoint au directeur général adjoint  
Chargé de la direction générale adjointe  
des solidarités humaines

**Claude FAVREAU**

1

2



Direction Interrégionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2021-11-02-00006

Arrêté conjoint portant fixation, pour l'année  
2021, des prix de journée de la MECS UPAES à  
Pau gérée par l'Association Les PEP 64



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2021, DES PRIX DE JOURNEE  
DE LA M.E.C.S. U.P.A.E.S. A PAU GEREE PAR L'ASSOCIATION LES P.E.P. 64**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**ET**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

**VU** le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

**VU** l'arrêté conjoint portant modification et extension de l'autorisation de fonctionnement de l'Unité Polyvalente d'Action Educative Spécialisée (U.P.A.E.S.) à Pau gérée par l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (P.E.P. 64), en date du 09 octobre 2020,

**VU** l'arrêté portant modification de l'habilitation de l'Unité Polyvalente d'Action Educative Spécialisée gérée par l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques à Pau, en date du 02 juin 2021,

**VU** la délibération n°01-001 du 17 décembre 2020 (reçue en préfecture le 21 décembre 2020) fixant le taux directeur des établissements et services de protection de l'enfance pour l'année 2021,

**VU** le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la M.E.C.S. U.P.A.E.S. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021,

**VU** les propositions conjointes de modification budgétaire du 27 juillet 2021 et du 18 octobre 2021,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest :

## ARRETEMENT

### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « Hébergement collectif » de la M.E.C.S. U.P.A.E.S. à PAU, sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	115 688.00
Charges Groupe II	630 543.00
Charges Groupe III	181 668.00
<b>Total des charges</b>	<b>927 899.00</b>
Produits en atténuation	305.00
<b>Sous-Total</b>	<b>927 594.00</b>
Résultat N-2 incorporé	50 000.00
<b>TOTAL EN COMPTE</b>	<b>877 594.00</b>

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « Dispositif d'accompagnement éducatif à domicile » de la M.E.C.S. U.P.A.E.S. à PAU, sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	10 462.00
Charges Groupe II	175 624.00
Charges Groupe III	41 648.00
<b>Total des charges</b>	<b>227 734.00</b>
Produits en atténuation	0.00
<b>Sous-Total</b>	<b>227 734.00</b>
Résultat N-2 incorporé	0.00
<b>TOTAL EN COMPTE</b>	<b>227 734.00</b>

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « Hébergement diversifié » de la M.E.C.S. U.P.A.E.S. à PAU, sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	96 032.00
Charges Groupe II	572 928.00
Charges Groupe III	296 686.00
<b>Total des charges</b>	<b>965 646.00</b>
Produits en atténuation	732.00
<b>Sous-Total</b>	<b>964 914.00</b>
Résultat N-2 incorporé	50 000.00
<b>TOTAL EN COMPTE</b>	<b>914 914.00</b>

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « **Activité de jour** » de la **M.E.C.S. U.P.A.E.S. à PAU**, sont autorisées comme suit :

<b>Libellé</b>	<b>Montant (€)</b>
Charges Groupe I	39 878.00
Charges Groupe II	344 788.00
Charges Groupe III	114 437.00
<b>Total des charges</b>	<b>499 103.00</b>
Produits en atténuation	353.00
<b>Sous-Total</b>	<b>498 750.00</b>
Résultat N-2 incorporé	50 000.00
<b>TOTAL EN COMPTE</b>	<b>448 750.00</b>

### **Article 2**

Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification de la prestation « **Hébergement collectif** » de la **M.E.C.S. U.P.A.E.S. à PAU**, est fixée à **172.86 €**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**, pour une prévision de **5 077 journées d'accueil**.

Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification de la prestation « **Dispositif d'accompagnement éducatif à domicile** » de la **M.E.C.S. U.P.A.E.S. à PAU**, est fixée à **86.66 €**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**, pour une prévision de **2 628 journées**.

Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification de la prestation « **Hébergement diversifié** » de la **M.E.C.S. U.P.A.E.S. à PAU**, est fixée à **132.62 €**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**, pour une prévision de **6 899 journées d'accueil**.

Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification de la prestation « **Activité de jour** » de la **M.E.C.S. U.P.A.E.S. à PAU**, est fixée à **104.36 €**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**, pour une prévision de **4 300 journées d'accueil**.

### **Article 3**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

### **Article 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-

Atlantiques et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le

**02 NOV. 2021**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
**Eddie BOUTTERA**

Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le président du Conseil départemental  
par délégation,  
le secrétaire général  
adjoint au directeur général adjoint  
chargé de la direction générale adjointe  
des solidarités humaines

  
**Claude FAVREAU**

Direction Interrégionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2021-11-02-00007

Arrêté conjoint portant fixation, pour l'année  
2021, du prix de journée du service de placement  
familial spécialisé de l'Association Oeuvre de  
l'Abbé Denis

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2021, DU PRIX DE JOURNEE  
DU SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL SPECIALISE DE L'O.A.D. A PAU (ASSOCIATION  
OEUVRE DE L'ABBE DENIS)**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**ET**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

**VU** le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

**VU** l'arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre de placement familial spécialisé de l'O.A.D. à Pau, en date du 7 janvier 2019,

**VU** l'arrêté portant habilitation du centre de placement familial spécialisé géré par l'O.A.D. à Pau en date du 21 août 2019,

**VU** la délibération n°01-001 du 17 décembre 2020 (reçue en préfecture le 21 décembre 2020) fixant le taux directeur des établissements et services de protection de l'enfance pour l'année 2021,

**VU** le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021,

**VU** les propositions conjointes de modification budgétaire du 3 septembre 2021 et du 15 octobre 2021,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest :

## ARRETEMENT

### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget du **service de placement familial spécialisé de l'O.A.D. à Pau**, sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	847 982.00
Charges Groupe II	4 020 558.00
Charges Groupe III	185 353.00
<b>Total des charges</b>	<b>5 053 893.00</b>
Produits en atténuation	0.00
<b>Sous-Total</b>	<b>5 053 893.00</b>
Résultat N-2 incorporé	117 923.64
<b>TOTAL EN COMPTE</b>	<b>4 935 969.36</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification de la prestation du **service de placement familial spécialisé de l'O.A.D. à Pau**, est fixée à **142.03 €**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**, pour une prévision de **34 753 journées d'accueil**.

### Article 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

### Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le

**02 NOV. 2021**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Eddie BOUTTERA**

Pour le président du Conseil départemental  
par délégation,  
le secrétaire général  
adjoint au directeur général adjoint  
chargé de la direction générale adjointe  
des solidarités humaines

**Claude FAVREAU**



Direction Interrégionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2021-11-02-00008

Arrêté conjoint portant fixation, pour l'année  
2021, du prix de journée et de dotation  
globalisée de la MECS Brassalay à Biron de  
l'Association Brassalay

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2021, DU PRIX DE JOURNEE  
ET DE LA DOTATION GLOBALISEE DE LA M.E.C.S. BRASSALAY A BIRON DE  
L'ASSOCIATION BRASSALAY**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**ET**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** l'ordonnance 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

**VU** le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ,

**VU** l'arrêté conjoint portant modification de l'autorisation de la M.E.C.S. « Brassalay » à Biron en date du 9 novembre 2012,

**VU** l'arrêté portant renouvellement d'habilitation Justice de la M.E.C.S. « Brassalay » gérée par l'Association Brassalay à Biron en date du 26 décembre 2019,

**VU** la délibération n°01-001 du 17 décembre 2020 (reçue en préfecture le 21 décembre 2020) fixant le taux directeur des établissements et services de protection de l'enfance pour l'année 2021,

**VU** le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement BRASSALAY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021,

**VU** la proposition conjointe de modification budgétaire en date du 15 octobre 2021,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques et de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest :

## ARRETEMENT

### Article 1<sup>er</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du budget « Hébergement » de la **Maison d'Enfants BRASSALAY à BIRON**, (***budget regroupement les prestations d'hébergement collectif, d'hébergement diversifié, d'accueil d'urgence et d'Accueil Parents-Enfants avec Hébergement (APEH)***), sont autorisées comme suit :

Libellé	Montant (€)
Charges Groupe I	516 162.00
Charges Groupe II	2 743 938.00
Charges Groupe III	787 891.00
<b>Total des charges</b>	<b>4 047 991.00</b>
Produits en atténuation	50 000.00
<b>Sous-Total</b>	<b>3 997 991.00</b>
Résultat N-2 incorporé	56 836.18
<b>TOTAL EN COMPTE</b>	<b>3 941 154.82</b>

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations « Hébergement » de la **Maison d'Enfants BRASSALAY à BIRON** est fixée à **199.91 €**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021**, pour une prévision de **19 715 journées d'accueil**.

### Article 3 : Modalités de la dotation globalisée de financement du budget « Lieu rencontre Parents-Enfants »

La dotation globalisée est calculée sur la base du prix de journée arrêté, multiplié par le nombre de journées à la charge du financeur, et ce en référence à la répartition des financements effectués à la suite des trois années antérieures, par application d'un prorata.

Depuis sa mise en place, l'activité ayant été financée à 100 % par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, la règle du prorata n'intervient pas.

**Au titre de 2021, la dotation globalisée en année pleine s'établit à hauteur de 140 206.26 €, soit un montant 11 683.86 € mensuels.**

Le versement de cette dotation implique, en contrepartie :

- La transmission d'un suivi mensuel de l'activité réalisée, sur la base des documents à communiquer par le Département (*cf. Suivi LRPE*).
- La transmission d'un rapport d'activité annuel détaillé, quantitatif et qualitatif, spécifique à cette prestation.

#### **Article 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou notification à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

#### **Article 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Payeur départemental, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le

**02 NOV. 2021**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Eddie BOUTTERA**

Pour le président du Conseil départemental  
par délégation  
le secrétaire général  
adjoint au directeur général adjoint  
Chargé de la direction générale adjointe  
des solidarités humaines

**Claude FAVREAU**



Direction Régionale des Finances Publiques de la  
région Nouvelle Aquitaine et du département de  
la Gironde

64-2021-11-02-00005

Arrêté portant subdélégation de signature de la  
Directrice régionale des Finances publiques de  
Nouvelle-Aquitaine et du département de la  
Gironde, en matière de gestion des patrimoines  
privés du département des Pyrénées-Atlantiques



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques  
Direction régionale des Finances publiques  
de Nouvelle Aquitaine  
et du département de la Gironde  
Division Domaine - GPP  
24 rue François de Sourdis  
33000 BORDEAUX

**Arrêté portant subdélégation de signature  
en matière de gestion des patrimoines privés du département des Pyrénées-Atlantiques (64)**

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 23 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 de Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Madame Isabelle MARTEL Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, et pour le département, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine : administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes, gestion et liquidation des successions en déshérence ;

Arrête :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MARTEL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Thierry PINTARD, Administrateur général des Finances publiques, directeur chargé de la gestion publique, ou par son adjointe, Madame Murielle LARRIVIERE, Administratrice des Finances publiques ou à défaut par Madame Cécile ULLRICH, Administratrice des Finances Publiques adjointe, ou à défaut par Monsieur Emmanuel CASPAR, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, ou à défaut par Madame Johanna MARICHELLE, Inspectrice des Finances Publiques

Article 2 :

A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal, des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à Madame Isabelle MARTEL, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mesdames Isabelle FOURET et Isabelle SANTANDER, Contrôleuses Principales des Finances Publiques, par Messieurs Christophe DEPRADE et Sylvain HATOT, Contrôleurs des Finances Publiques, par Mesdames Christelle GARDERON, Stéphanie MOUNISSAMY, Sabine ODIN Agentes Administratives des Finances Publiques, par Monsieur Anthony SEQUEIRA Agent Administratif des Finances Publiques.

Article 3 :

L'arrêté de subdélégation en date du 6 septembre 2021 est abrogé,

Article 4 :

Cet arrêté de subdélégation sera adressé à Monsieur le préfet et publié au recueil des actes administratifs du département.

À Bordeaux, le 2 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation  
L'Administratrice générale des Finances publiques  
Directrice régionale des Finances publiques  
de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde



Isabelle MARTEL



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-28-00012

arrêté complémentaire médaille du travail  
promotion juillet 2021

**Arrêté n°**

portant modification de l'arrêté n°64-2021-07-28-00011 du 28 juillet 2021  
accordant la médaille d'honneur du Travail

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n°48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

**VU** le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets n°2000-1015 du 17 octobre 2000 et n°2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du Directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

L'arrêté préfectoral n° 64-2021-07-28-00011 du 28 juillet 2021 est modifié comme suit :

**Article premier : La médaille d'honneur du travail échelon ARGENT est décernée à :**

- **Madame COSSALTER Gaëlle**  
Personnel naviguant commercial, AIR FRANCE
- **Madame DEVIC Carole**  
Employée de banque, BNP PARIBAS.
- **Monsieur ETCHAÏDE Joël**  
Technicien méthodes, TELERAD.
- **Monsieur GAILLET David**  
Commercial, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE.
- **Madame HENRIQUES Marie-Louise**  
Agent de production, VENTANA.

- **Monsieur LONGUET Stéphane**  
Fraiseur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Monsieur PÉTRET Jean-Claude**  
Directeur de projet, ENGIE ENERGIE SERVICES.
- **Monsieur SERRES Benoît**  
Chargé ingénierie, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail échelon VERMEIL est décernée à :**

- **Madame HENRIQUES Marie-Louise**  
Agent de production, VENTANA.
- **Monsieur LANGEVIN STÉPHANE**  
Contrôleur de gestion, TOTALENERGIES SE.
- **Madame LARQUE Réjane**  
Chargée de clientèle en cabinet comptable, KPMG.
- **Monsieur LONGUET Stéphane**  
Fraiseur, SAFRAN HELICOPTER ENGINES.
- **Madame VALLESPIR Manuella**  
Assistante achats, VENTANA.

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail échelon OR est décernée à :**

- **Monsieur CAUDERLIER Christian**  
Technicien de maintenance, ALKION TERMINAL BAYONNE.
- **Monsieur GRAS Jean-Michel**  
Technicien de laboratoire, TOTALENERGIES SE.
- **Madame HENRIQUES Marie-Louise**  
Agent de production, VENTANA.
- **Madame LOUCHART Anne-Catherine**  
Médecin conseil, DIRECTION REGIONALE DU SERVICE MEDICAL AQUITAINE.
- **Monsieur MÉHARU Pierre-Jean**  
Responsable préparation, TERRE AZUR - Groupe POMONA.

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail échelon GRAND OR est décernée à :**

- **Monsieur GRECO Thierry**  
Agent de caisse, BANQUE DE FRANCE.
- **Monsieur LARREGARAY Daniel**  
Gestionnaire de clientèle, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU  
CHARENTES.
- **Monsieur MASONNAVE Michel**  
Retraité
- **Monsieur PEREZ David**  
Chef de poste production, YARA FRANCE.
- **Madame POUCHOUX Mireille**  
Responsable de l'assurance qualité, BAYER SEEDS SAS.

**Article 5 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey 64010 Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 28 octobre 2021

Le Préfet,



Éric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-21-00013

arrêté portant attribution de la médaille pour  
acte de courage et dévouement à M. ARINO  
Xavier

**Arrêté n°  
portant attribution de la médaille pour  
acte de courage et de dévouement**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Xavier ARINO, pour avoir interpellé un individu armé et dangereux.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 21 octobre 2021

  
Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-21-00014

arrêté portant attribution de la médaille pour  
acte de courage t dévouement à M. DUPOUY  
Xavier



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Bureau de la représentation de L'État  
et de la communication interministérielle**

### **Arrêté n°**

### **portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Xavier DUPOUY, pour avoir interpellé un individu armé et dangereux.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 21 octobre 2021



Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-21-00012

arrêté portant attribution de la médaille pour  
acte de courage t dévouement à M.ABADIE  
Jérôme



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Bureau de la représentation de L'État  
et de la communication interministérielle**

### **Arrêté n°**

### **portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

**VU** le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M.Jérôme ABADIE, pour avoir interpellé un individu armé et dangereux.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 21 octobre 2021



Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-28-00013

Bordereau d'envoi - PREF 64



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Bureau de la représentation de l'État et  
de la communication interministérielle**

**Arrêté n°  
conférant l'honorariat à un ancien maire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

**VU** la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifiant la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

**VU** la demande présentée par Madame Marie-José ESPIAUBE, ancien maire de Boucau, tendant à ce que l'honorariat lui soit conféré,

**SUR proposition** du Directeur de Cabinet,

### **ARRÊTE**

**Article premier** : Madame Marie-José ESPIAUBE, ancien maire de Boucau, est nommée maire honoraire.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-10-29-00007

Arrêté fixant la composition de la commission  
d'expulsion des étrangers



**Arrêté  
fixant la composition  
de la commission d'expulsion des étrangers**

**VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L. 252-1 et L. 252-2, R. 631-1 et R. 632-1 à 632-10 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 fixant la composition de la commission d'expulsion des étrangers ;

**VU** l'ordonnance portant organisation des services à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 prise par le président du tribunal judiciaire de Pau ;

**VU** les désignations effectuées par la présidente du tribunal administratif de Pau le 26 octobre 2021 ;

*Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;*

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>:** La commission chargée d'émettre un avis sur les propositions d'expulsion des ressortissants étrangers est composée comme suit :

- **PRÉSIDENTE :**  
Mme Joëlle GUIROY, vice-présidente chargée de l'instruction au tribunal judiciaire de Pau
- **PRÉSIDENTE SUPPLÉANTE :**  
Mme Geneviève ALAUX-LAMBERT, vice-présidente au tribunal judiciaire de Pau
- **MEMBRES TITULAIRES :**  
Mme GASTON, juge au tribunal judiciaire de Pau  
Mme SCHOR, conseillère au tribunal administratif de Pau
- **MEMBRES SUPPLÉANTS :**  
M. FORST, juge au tribunal judiciaire de Pau  
Mme SELLES, conseillère au tribunal administratif de Pau

**ARTICLE 2 :** Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant est entendu par la commission.

**ARTICLE 3 :** Le chef du bureau des étrangers et de la nationalité de la préfecture ou son adjointe, assurera le secrétariat de la commission ainsi que les fonctions de rapporteur.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 octobre 2021,

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Eddie BOUTTERA**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-05-00001

Arrêté portant modification des statuts du  
syndicat du regroupement pédagogique  
intercommunal Ispachoury



**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DU REGROUPEMENT  
PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL ISPACHOURY**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 avril 2001 portant création du syndicat du regroupement pédagogique intercommunal Ispachoury ;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat du regroupement pédagogique intercommunal Ispachoury en date du 26 juillet 2021, décidant de modifier les statuts du syndicat afin de prendre en compte le transfert du siège de l'établissement ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des trois communes membres de Larribar-Sorhapuru, Lohitzun-Oyhercq, et Uhart-Mixe approuvant la modification des statuts du syndicat du regroupement pédagogique intercommunal Ispachoury afin de prendre en compte le transfert du siège de l'établissement ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'article 3 des statuts du syndicat du regroupement pédagogique intercommunal Ispachoury est modifié et désormais rédigé comme suit :

« Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au sein des bâtiments scolaires regroupés sur la commune de Larribar-Sorhapuru à l'adresse suivante : 40 chemin de Bidegorria – 64120 Larribar-Sorhapuru ».



**Article 2 :** Les nouveaux statuts du syndicat du regroupement pédagogique intercommunal Ispachoury sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat du regroupement pédagogique intercommunal Ispachoury, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **- 5 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

## **STATUTS**

### **Après modification apportée par délibération du Comité Syndical du RPI Ispachoury le 26 juillet 2021**

**Article 1.** : Il est formé entre les communes de LARRIBAR-SORHAPURU, LOHITZUN-OYHERCQ et UHART-MIXE un Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique dénommé Syndicat du Regroupement Pédagogique Intercommunal ISPACHOURY.

**Article 2.** : Le Syndicat a pour objet la gestion du regroupement pédagogique ce qui comprend :

- L'organisation et la gestion du transport scolaire,
- L'organisation et la gestion de la garderie et de la cantine scolaires,
- La gestion du personnel,
- L'achat et la gestion du mobilier,
- L'investissement et la gestion de l'école.

**Article 3.** : Le siège du Syndicat est fixé au sein des bâtiments scolaires regroupés sur la commune de Larribar-Sorhapuru à l'adresse suivante : 40 chemin de Bidegorria – 64120 Larribar-Sorhapuru.

**Article 4.** : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 5.** : Chaque commune est représentée au sein du Comité par trois délégués.

**Article 6.** : Le Bureau composé est composé de 9 membres, trois membres par commune.

**Article 7.** : Les fonctions de comptable du Syndicat seront assurées par Monsieur le Percepteur de la Trésorerie de Saint Palais.

**Article 8.** : Les dépenses du Syndicat seront réparties équitablement entre les communes adhérentes.

**Article 9.** : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils municipaux décidant de la modification desdits statuts.

**Vu pour être annexé à l'arrêté  
en date de ce jour**

**PAU, le - 5 NOV. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**Eddie BOUTTERA**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-03-00001

Arrêté portant renouvellement partiel de la  
commission départementale de coopération  
intercommunale des Pyrénées-Atlantiques en  
formation plénière



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la légalité et du  
développement territorial**

**Arrêté portant renouvellement partiel de la commission  
départementale de coopération intercommunale des  
Pyrénées-Atlantiques en formation plénière**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 fixant le nombre total de membres de la commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques en formation plénière et en formation restreinte ainsi que la répartition des sièges entre les différents collèges ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2020 portant renouvellement partiel de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques en formation plénière ;

**VU** le renouvellement des conseillers départementaux et des conseillers régionaux lors des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

**VU** la délibération de la commission permanente du Conseil régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes du 28 septembre 2021 désignant M. Mathieu BERGÉ en remplacement de Madame Emilie DUTOYA pour siéger au sein de la commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la délibération de la commission permanente du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 22 octobre 2021 désignant M. Jean-Pierre MIRANDE pour siéger au sein de la commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la vacance du siège de M. Jean-Paul BAREIGTS, adjoint au maire de Guiche, au sein du 1<sup>er</sup> collège représentant les communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale, comme suite à sa démission ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R.5211-27 du code général des collectivités territoriales, cette démission impose le remplacement de M. Jean-Paul BAREIGTS par le premier candidat non élu figurant sur la liste présentée par l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques, soit M. Sauveur BACHO, maire d'Arberats-Sillegue ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 4

**Article premier** : La Commission départementale de coopération intercommunale est désormais composée ainsi qu'il suit :

1) Président : Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

2) Membres :

**> 23 membres représentant les communes :**

1<sup>er</sup> collège : communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale :

- M. Michel CAZET – maire de Saint-Abit
- M. Marc OXIBAR – maire d'Ogeu-les-Bains
- M. Michel CUYAUBE – maire de Sévignacq
- M. Sauveur BACHO - maire d'Arberats-Sillegue
- M. Jean-François BILLERACH – maire de Bérenx
- M. Loïc COUNTRY – maire de Laa-Mondrans
- M. Jean-Simon LEBLANC – maire de Labastide-Monrejeau

*Communes de montagne :*

- M. Alain SANZ – maire de Rébénacq
- Mme Solange DEMARCQ EGUIGUREN – maire de Biriato

2<sup>ème</sup> collège : les cinq communes les plus peuplées du département :

- M. Jean-Louis PERES – adjoint au maire de Pau
- Mme Josy POUETO – conseillère municipale de Pau
- Mme Sylvie DURRUTY – adjointe au maire de Bayonne
- M. Joseba ERREMUNDEGUY – conseiller municipal délégué de Bayonne
- M. Claude OLIVE – maire d'Anglet
- M. Adrien BOUDOUSSE - adjoint au maire de Biarritz
- M. Frédéric TRANCHÉ – adjoint au maire d'Hendaye

3<sup>ème</sup> collège : communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale autres que les cinq les plus peuplées :

- M. Jean-Yves COURREGES – maire de Serres-Castet
- Mme Marie-Ange CAZALA-CROUZET – maire de Bénéjacq
- Mme Jeannine LAVIE-HOURCADE – maire de Navailles-Angos
- M. Jean-Yves LALANNE – maire de Billère
- M. Alain IRIART maire de Saint-Pierre d'Irube
- M. Emmanuel ALZURI – maire de Bidart

*Communes de montagne :*

- M. Claude AUSSANT – maire d'Arudy

**> 16 membres représentant les établissements publics de coopération intercommunale :**

4<sup>ème</sup> collège : établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département :

- M. François BAYROU – président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
- M. Nicolas PATRIARCHE – vice-président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
- M. Patrice LAURENT – président de la communauté de communes Lacq-Orthez
- Mme Marlène LE DIEU DE VILLE – vice-présidente de la communauté de communes Lacq-Orthez

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

- M. Thierry CARRERE – président de la communauté de communes Nord-Est Béarn
- M. Jean-Michel DESSERRE – vice-président de la la communauté de communes Nord-Est Béarn
- M. Bernard PEYROULET - président de la communauté de communes des Luys-en-Béarn
- M. Jean LABOUR - président de la communauté de communes Béarn des gaves

*Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne :*

- Jean-René ETCHEGARAY - président de la communauté d'agglomération du Pays Basque
- M. Roland HIRIGOYEN - vice-président de la communauté d'agglomération du Pays Basque
- M. Bernard UTHURRY - président de la communauté de communes du Haut-Béarn
- M. Jean-Luc ESTOURNES - vice-président de la communauté de communes du Haut-Béarn
- M. Christian PETCHOT-BACQUÉ - président de la communauté de communes du Pays de Nay
- M. Jean-Paul CASAUBON - président de la communauté de communes de la vallée d'Ossau

5ème collège : Syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

- M. Michel BERNOS – président du syndicat mixte d'eau potable de la région de Jurançon
- M. Barthélémy BIDEGARAY – président du syndicat d'énergie des Pyrénées-Atlantiques

**> 5 membres représentant le Conseil départemental :**

- Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU – conseillère départementale d'Artix et Pays de Soubestre
- M. Michel MINVIELLE - conseiller départemental des vallées de l'Ousse et du Lagon
- M. Charles PELANNE - conseiller départemental de Terre des Luys et coteaux du Vic-Bilh
- M. Marc SAINT-ESTEVEN - conseiller départemental de Nive-Adour
- M. Jean-Pierre MIRANDE - conseiller départemental de la montagne basque

**> 2 membres représentant le Conseil régional :**

- M. Mathieu BERGÉ - conseiller régional Nouvelle Aquitaine
- Mme Frédérique ESPAGNAC - conseillère régionale Nouvelle Aquitaine

**Article 3 :** MM. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, Mesdames et Messieurs les maires, Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **- 3 NOV. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau -75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos -64010 Pau cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-04-00006

Arrêté portant composition de la commission  
départementale de présence postale territoriale  
des Pyrénées-Atlantiques





**Arrêté portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, modifiée par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

**VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

**VU** le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

**VU** le décret n° 2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;

**VU** le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

**VU** la circulaire interministérielle n° 000420 du 30 avril 2007 portant application des articles 6 et 38 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée susvisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-18-011 du 18 novembre 2020 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la délibération n°00-03 du 22 juillet 2021 portant sur les désignations des représentants du conseil départemental auprès de divers organismes et instances ;

**VU** la délibération n°2021-1279-CP du 28 septembre 2021 portant sur la désignation des représentants du conseil régional Nouvelle-Aquitaine auprès des instances et organismes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE :**

**Article premier :** La commission départementale de présence postale territoriale est composée ainsi qu'il suit :

► **représentants du conseil régional :**

- Titulaires :
  - Mme Frédérique ESPAGNAC, conseillère régionale ;
  - Mme Emilie DUTOYA, conseillère régionale.
- Suppléants :
  - M. Pierre CHERET, conseiller régional ;
  - Mme Sandrine DERVILLE, conseillère régionale.

► **représentants du conseil départemental :**

- Titulaires :
  - Mme Anne-Marie BRUTHÉ, conseillère départementale de Pays de Bidache, Amikuze et Ostibarre ;
  - Mme Isabelie LAHORE, conseillère départementale de Pays de Morlaàs et du Montanerès.
- Suppléants :
  - Mme Isabelle ANTIER, conseillère départementale de Orthez et Terres des Gaves et du Sel ;
  - M. Charles PELANNE, conseiller départemental de Terres des Luys et Coteaux du Vic-Bilh.

► **représentants des communes, groupements de communes et zones urbaines sensibles :**

- Communes de moins de 2000 habitants :
  - M. Michel CUYAUBÉ, maire de Sévignacq, titulaire ;
  - Mme Maïder BEHOTEGUY, maire de BARDOS, suppléante.
- Communes de plus de 2000 habitants :
  - M. Marc CANTON, maire d'Asson, titulaire ;
  - Mme Isabelle PARGADE, maire d'Hasparren, suppléante.
- Groupements de communes :
  - Mme Christelle CASET-URRUTY, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque, titulaire ;
  - M. Marc GAIRIN, conseiller communautaire de la communauté de communes des Luys-en-Béarn, suppléant.
- Zones sensibles urbaines :
  - Mme Béatrice JOUHANDEAUX, adjointe au maire de Pau, titulaire ;
  - M. Jean-René ETCHEGARAY, maire de Bayonne, suppléant.

**Article 2 :** Le représentant de l'État dans le département, ou son représentant, assiste aux réunions de la commission.

Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

**Article 3 :** Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans.

**Article 4 :** Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 64-2020-11-18-011 du 18 novembre 2020.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 4 novembre 2021

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Eddie BOUTTERA



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-09-00005

Arrêté portant agrément à la formation aux premiers secours pour l'union départementale d'intervention de l'ordre de Malte des Pyrénées-Atlantiques (UDIOM 64)



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

**Arrêté N° 64-2021-11-  
portant agrément à la formation aux premiers secours pour  
l'union départementale d'intervention de l'ordre de Malte  
des Pyrénées-Atlantiques (UDIOM 64)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 mai 1993 portant agrément à l'association « Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte » pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

**Vu** la demande présentée par le responsable de l'union départementale d'intervention de l'ordre de Malte des Pyrénées-Atlantiques (UDIOM 64) pour renouveler l'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

**Article 1** : L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à l'union départementale d'intervention de l'ordre de Malte des Pyrénées-Atlantiques (UDIOM 64) sous le N° 64-21-08 A pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

**Article 2** : L'union départementale d'intervention de l'ordre de Malte des Pyrénées-Atlantiques (UDIOM 64) s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs et médecins pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses formateurs ;
- proposer au préfet des médecins et formateurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et formateurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3** : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins **1 mois avant le terme échu**.

**Article 4** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'union départementale d'intervention de l'ordre de Malte des Pyrénées-Atlantiques (UDIOM 64), notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5** : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique et de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalée sans délai par lettre au préfet.

**Article 6** : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **- 9 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-09-00004

Arrêté portant délivrance du certificat de  
compétences de formateur en prévention et  
secours civiques





**Arrêté n°64-2021-11-  
portant délivrance du certificat de compétences  
de formateur en prévention et secours civiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 1993 portant agrément à l'association nationale des premiers secours pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

**VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 1308 C 78 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée à l' Association Nationale des Premiers Secours par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-25-00001 du 25 octobre 2021 portant convocation d'un jury d'examen ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

## ARRÊTE

**Article 1er :** Les candidats dont les noms suivent ont été admis à l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques :

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Diplôme
AMOUROUX	Nathalie	19/04/1970	Saint-Jean de Luz	64-2021/0092
CHAGNEUX	Maxime	19/09/1988	Saint-Jean de Luz	64-2021/0093
CHORHY	Charlotte	09/08/1988	Bayonne	64-2021/0094
DACHAGUER	Anaïs	22/05/2001	Bayonne	64-2021/0095
FAGOAGA	Yon	03/02/1994	Saint-Jean de Luz	64-2021/0096
HIRIART	Clara	04/10/1994	Biarritz	64-2021/0097
MOREAU	Steven	19/07/1984	Tours	64-2021/0098
ORGUEIL	Christophe	23/02/1968	Beaues	64-2021/0099

**Article 2 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le - 9 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-11-09-00002

Habilitation FUNERARIUM DU CANTON St Pierre  
d'Irube

# Sous-préfecture de Bayonne

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Bayonne, le 10 novembre 2021**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-22-007 du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

**Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Frédéric FOUQUET, gérant de l'entreprise FUNERARIUM DU CANTON à Saint-Pierre-d'Irube (64990) ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Sur** la proposition du sous-préfet de Bayonne ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1.—** L'entreprise FUNERARIUM DU CANTON, 4 rue de Lohitzun à Saint-Pierre-d'Irube (64990) susvisée, gérée par Frédéric FOUQUET, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation (en sous-traitance : SARL Maryse Thanatopraxie)
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards)

**Article 2.—** Le numéro de l'habilitation est : 22-64-0127

**Article 3.**— La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS. Cette habilitation prendra effet à compter du 8 janvier 2022, date à laquelle expire votre précédente habilitation.

**Article 4.**— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-11-04-00001

Arrêté habilitation ROC ECLERC bayonne

# Sous-préfecture de Bayonne

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant habilitation dans le domaine funéraire

Bayonne, le 4 novembre 2021

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-01-22-007 du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

**Vu** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Luc BEHRA, directeur général du groupe FUNECAP SUD-OUEST à Mérignac, en vue d'obtenir l'habilitation funéraire pour l'établissement ROC ECLERC, 2 chemin de Trouillet à Bayonne (64100) ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Sur** la proposition du sous-préfet de Bayonne ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1.—** L'entreprise ROC ECLERC, 2 chemin de Trouillet à Bayonne (64100) susvisée, gérée par Monsieur Luc BEHRA, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière (par fourgons mortuaires ou corbillards)

**Article 2.—** Le numéro de l'habilitation est : 21-64-0175

**Article 3.**— La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS.

**Article 4.**— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR



Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-10-28-00008

Arrêté abrogation agrément CSSR AUTO-ÉCOLE  
MENDIBOURE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2021-10-28**

**Portant agrément d'un établissement chargé  
d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité  
routière**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 L. 212-5, L. 213-I L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 R. 213 6, R. 223-5 R. 223-9 ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-01-22-007 du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2019 autorisant Monsieur LANDARRETCHÉ à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé AUTO-ÉCOLE MENDIBOURE situé ZI St-Étienne, 2 chemin de Cazenave, 64 100 BAYONNE ;

Considérant la fusion des sociétés AUTO-ÉCOLE MENDIBOURE, Sarl, Chemin de Cazenave 64 100 Bayonne et TIKI TAKA, Sarl, Chemin de Cazenave, 64 100 Bayonne ;

Sur la proposition du Sous-Préfet de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1.**— L'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 relatif à l'agrément R 13 064 0009 0 délivré à Monsieur LANDARRETCHÉ pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, situé à ZI Saint Étienne, 2 chemin de Cazenave, 64 100 Bayonne sous la dénomination AUTO-ÉCOLE MENDIBOURE, est abrogé ;

**Article 2.**— Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 3.**— La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la circulation routière de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4.**— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bayonne, le 28 octobre 2021

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

  
Philippe LE MOING-SURZUR